



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

 BROCHURE DE CONVOCATION



**12 MAI 2022
À 10 HEURES**

SALLE PLEYEL
252 RUE DU FAUBOURG
SAINT-HONORÉ
75008 PARIS



SOMMAIRE

- 02 Invitation du Président
- 03 Exposé sommaire de l'activité du Groupe
- 07 Composition du Conseil d'administration au 1^{er} mars 2022
- 08 Candidate au Conseil d'administration
- 08 Gouvernement d'entreprise
- 11 Délégations financières
- 13 Ordre du jour
- 14 Rapport du Conseil d'administration et projets de résolutions
- 37 Plan de transition climatique du Groupe
- 41 Comment participer à l'Assemblée générale
- 41 Vous choisissez d'exercer vos droits par internet
- 42 Vous choisissez d'exercer vos droits par correspondance
- 43 Vous souhaitez vous informer



«J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires qui se tiendra le jeudi 12 mai 2022 à 10 heures, Salle Pleyel, à Paris.»

INVITATION DU PRÉSIDENT

MADAME, MONSIEUR, CHER ACTIONNAIRE,

L'Assemblée générale mixte des actionnaires d'EDF se tiendra le jeudi 12 mai 2022 à 10 heures, Salle Pleyel à Paris.

Ce moment d'échange privilégié entre EDF et ses actionnaires sera pour moi l'occasion de vous présenter les défis majeurs qu'EDF doit relever en cette année 2022. Présenté le 18 février 2022, le plan d'actions destiné à soutenir la stratégie de croissance du groupe EDF a commencé à être déployé avec succès. L'augmentation de capital de plus de 3,150 milliards d'euros qui vient d'être réalisée constitue un élément important du renforcement de la flexibilité financière d'EDF pour poursuivre sa stratégie CAP 2030.

Lors de cette Assemblée générale vous serez appelé(e) à vous prononcer, par vote, sur les projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour mais également à émettre un avis sur le plan de transition climatique du groupe EDF qui vise à contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 et ainsi à lutter contre le changement climatique.

Je souhaite vivement que vous puissiez prendre part personnellement à cette Assemblée générale. Si vous ne pouvez pas y assister, vous avez la possibilité soit de voter par internet ou par correspondance, soit de donner pouvoir à toute personne physique ou morale de votre choix. Vous pouvez également m'autoriser, en ma qualité de Président de l'Assemblée générale, à voter en votre nom.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, cher actionnaire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Bernard LÉVY
Président-Directeur Général

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DU GROUPE

Panorama de l'année 2021

En 2021, EDF a rempli ses objectifs commerciaux, opérationnels et financiers. Tous les objectifs financiers ont été atteints. L'EBITDA du Groupe affiche une croissance significative par rapport à 2020 et 2019 et atteint même son meilleur niveau depuis 2015. Les plans de cessions et de réduction de coûts ont été exécutés avec un an d'avance. Pour autant, les difficultés rencontrées début 2022 amènent EDF à mettre en place un plan d'actions qui vise à poursuivre sa stratégie CAP 2030 au service de la transition énergétique et qui s'inscrit dans les objectifs industriels et climatiques de la France aux horizons 2030 et 2050.

Faits marquants

Dans le nucléaire, l'année aura été exceptionnelle à plusieurs titres : inclusion du nucléaire dans la taxonomie européenne¹ ; pour le nucléaire existant et le Grand carénage : 5 VD4 (visites décennales) terminées et 2 en cours, allongement à 50 ans de la durée d'amortissement des réacteurs 1 300 MW ; EPR de Flamanville 3 : révision de la cible de chargement du combustible de fin 2022 au 2nd trimestre 2023 et des coûts de construction de 12,4 à 12,7 milliards d'euros² ; signature d'un accord d'exclusivité avec GE en vue de

l'acquisition d'une partie de l'activité nucléaire de GE Steam Power³, hors continent américain.

Pour les renouvelables éolien et solaire, l'accélération continue : hausse du niveau de production (20,9 TWh, + 8,3 % vs fin 2020) ; accélération des mises en service (3,1 GW bruts vs 2,5 GW en 2020) ; croissance des capacités installées (12 GW nets à fin 2021, soit + 13 % vs 2020) ; niveau élevé des capacités en construction (7,9 GW bruts à fin 2021) ; portefeuille de projets en hausse (~ 76 GW, soit + 27 % vs fin 2020).

S'agissant des clients et services, la dynamique de conquête de parts de marché porte des résultats : 1,4 million de clients électricité résidentiels ont choisi les offres de marché en France, soit + 40 % vs fin 2020, en ligne avec la cible de 3 millions en 2023 ; forte croissance de la mobilité électrique avec près de 200 000 points de charge installés et gérés à fin décembre 2021 dont principalement par Pod Point, leader des bornes de recharge chez les particuliers au Royaume-Uni avec plus de 150 000 points de charge ; Dalkia Electrotechnics/Citelum, lauréat du marché de l'éclairage public de la ville de Paris pour 10 ans.

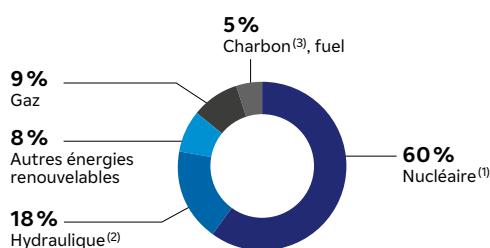
1. Selon l'acte délégué complémentaire du 2 février 2022 soumis à adoption définitive courant 2022.

2. Voir communiqué de presse du 12 janvier 2022 « Point d'actualité sur l'EPR de Flamanville ». Coûts en euros 2015 et hors intérêts intercalaires.

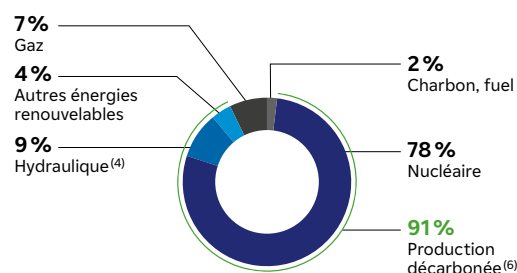
3. Voir communiqué de presse du 10 février 2022 « EDF signe un accord d'exclusivité pour l'acquisition d'une partie de l'activité nucléaire de GE Steam Power ».

Données Groupe consolidées au 31 décembre 2021

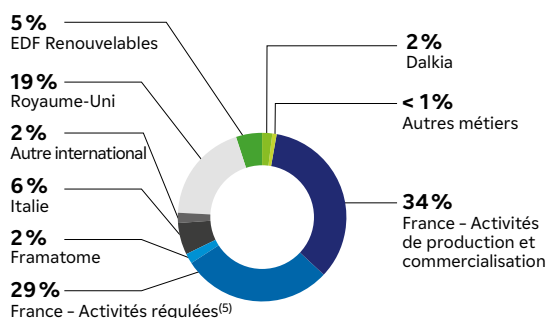
CAPACITÉ INSTALLÉE : 117,3 GW



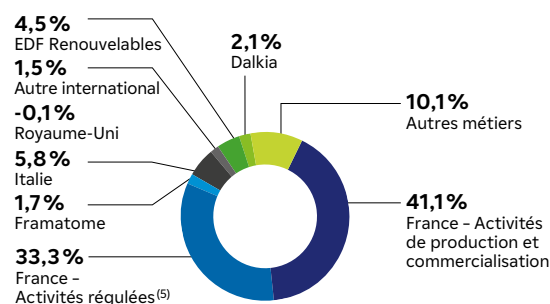
PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ : 523,7 TWh



INVESTISSEMENTS NETS TOTAUX : 15,7 Mds€ y compris acquisitions, hors plan de cession



EBITDA : 18 Mds€



(1) Le chiffre tient compte de l'arrêt définitif de la centrale de Dungeness B au Royaume-Uni et de la cession de CENG aux Etats-Unis.

(2) Dont énergie marine : 0,24 GW en 2021.

(3) Le chiffre tient compte de l'arrêt définitif de la centrale du Havre en France et des unités 3 & 4 de la centrale de West Burton A au Royaume-Uni.

(4) Le chiffre tient compte de l'énergie marine et du pompage.

(5) Activités régulières : Enedis, ES et activités insulaires ; Enedis, filiale indépendante d'EDF au sens des dispositions du Code de l'énergie.

(6) Émissions directes de CO₂ liées à la production, hors analyse du cycle de vie (ACV) des moyens de production et des combustibles.

Enedis a déployé avec succès les compteurs Linky (objectif final du programme atteint en termes de délais, de coût et de performance).

En Italie, le repositionnement stratégique d'Edison a été réalisé avec succès (réorganisation des actifs renouvelables¹ et recentrage sur les activités cœur de métier).

À l'international, la construction de la centrale hydraulique de Nachtigal (420 MW) au Cameroun avance avec une mise en service industrielle prévue en 2024.

En matière environnementale et sociétale, l'intensité carbone s'est établie à 48 gCO₂/kWh en 2021 (vs 51 gCO₂/kWh en 2020), soit un niveau environ 5 fois plus faible que la moyenne européenne des utilities. Le pourcentage de femmes dans les comités de direction des entités du Groupe s'est élevé à 29,8 % en 2021 (vs 28,7 % en 2020), en ligne avec les ambitions du Groupe.

Perspectives et plan d'actions

Le Président de la République a fait le 10 février 2022 à Belfort des annonces qui concernent EDF de près :

- Le soutien à la filière nucléaire française avec le lancement d'un programme de construction de 6 EPR2 et les études pour 8 EPR2 additionnels ; la poursuite de l'exploitation de tous les réacteurs, sauf motif de sûreté ; le développement des SMR, avec notamment 500 millions d'euros pour NUWARDTM.
- L'accélération du développement des énergies renouvelables (solaire, éolien en mer et terrestre et hydraulique).
- La confirmation du rôle croissant de l'électricité bas carbone dans l'ambition climatique de la France, dans un contexte de réduction des consommations d'énergie.

Pour nourrir ces ambitions, **EDF a établi un plan d'actions pour soutenir la croissance du Groupe** qui s'appuie sur un mix équilibré entre nucléaire et renouvelables, qui développe les services d'efficacité énergétique et qui apporte toujours plus d'innovation à ses clients. Afin de financer cette stratégie, EDF a :

- réalisé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Annoncée le 18 mars 2022, cette augmentation de capital d'un montant de plus de 3,150 milliards d'euros a été un succès². L'État y a souscrit à hauteur de sa participation de 83,88 %, conformément à son engagement³;
- proposé une option de versement en actions des dividendes⁴ au titre des exercices 2022 et 2023. L'État, premier actionnaire d'EDF, a annoncé prolonger son engagement de percevoir ses dividendes en actions pour ces exercices 2022 et 2023⁵;
- engagé des cessions à hauteur d'environ 3 milliards d'euros⁶ en cumul sur les années 2022 - 2023 - 2024.

Performance opérationnelle

La production nucléaire en France s'établit à 360,7 TWh, en hausse de 25,3 TWh par rapport à 2020. Cette évolution s'appuie principalement sur une meilleure disponibilité du parc et de moindres volumes de modulation, faisant suite à une année 2020 impactée par la crise sanitaire ; et ce malgré l'absence de production en 2021 des deux réacteurs de Fessenheim, qui ont fermé au cours du premier semestre 2020.

La production hydraulique en France s'élève à 41,8 TWh⁶, en baisse de 2,9 TWh par rapport à 2020.

Au Royaume-Uni, la production nucléaire s'établit à 41,7 TWh, en retrait de 4 TWh par rapport à 2020. Ce recul s'explique notamment par un programme d'arrêts plus important qu'en 2020 ainsi que par la prolongation de trois mois de l'arrêt de Sizewell B. La centrale de Dungeness a été définitivement fermée en juin 2021, et les deux réacteurs d'Hunterston B ont définitivement stoppé leur production respectivement le 26 novembre 2021 et le 7 janvier 2022.

En Belgique, la meilleure disponibilité des centrales thermiques a permis une augmentation des services rendus au système électrique. La production hydraulique a bénéficié de conditions très favorables en 2021.

La production d'EDF Renouvelables s'élève à 17 TWh (+ 1,6 TWh), soit une hausse de 10,5 % en organique, grâce aux mises en service de nouvelles capacités.

Plans de cessions et de réduction des coûts réalisés avec 1 an d'avance

Pour compenser les impacts de la crise sanitaire sur la situation financière du Groupe, des plans d'économie et de cessions ont été lancés mi-2020 avec une cible de 500 millions d'euros de réduction des charges opérationnelles⁷ en 2022 par rapport à 2019 et d'environ 3 milliards d'euros de cessions⁸ sur la période 2020 à 2022. À fin 2021, la réduction des coûts est estimée à 545 millions d'euros par rapport à 2019. Les cessions d'actifs signées ou réalisées au 31 décembre 2021 ont un effet favorable de 3 milliards d'euros environ sur l'endettement financier net et de 3,7 milliards d'euros environ sur l'endettement économique du Groupe⁹.

Ces cessions sont en ligne avec la stratégie du Groupe et ont permis un recentrage sur les activités cœur de métier ainsi que la sortie de certaines activités carbonées (principalement cessions de l'activité Exploration & Production et du réseau de distribution de gaz IDG).

Ces deux plans ont dépassé leur objectif avec un an d'avance.

1. Rachat des parts restantes de la holding E2i, et entrée d'un partenaire financier. Edison conserve le contrôle de la nouvelle plateforme.

2. Voir communiqué de presse du 5 avril 2022 « EDF annonce le succès de son augmentation de capital d'un montant de plus de 3,150 milliards d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription ».

3. Voir communiqués de presse du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 18 février 2022 « L'État soutient pleinement le plan d'actions de sécurisation financière d'EDF » et du 18 mars 2022 « L'État confirme qu'il participera à hauteur de plus de 2,6 milliards d'euros à l'augmentation de capital de plus de 3,1 milliards d'euros lancée par EDF le 18 mars 2022 ».

4. Taux de distribution cible du résultat net courant (ajusté de la rémunération des emprunts hybrides comptabilisée en fonds propres) compris entre 45 et 50 % pour 2022 et 2023.

5. Réalisées ou signées : impact sur la dette économique ajustée, selon définition Standard & Poor's.

6. Production hydraulique hors activité insulaire avant déduction de la consommation du pompage. La production hydraulique cumulée après déduction des volumes pompés représente 35,9 TWh en 2021 (38,5 TWh en 2020).

7. Somme des charges de personnel et des autres consommations externes. À périmètre, normes, taux de change et taux d'actualisation des retraites constants et hors inflation. Hors coûts des ventes des activités de services énergétiques, et des services d'ingénierie nucléaire de Framatome et de projets spécifiques tels que Jaitapur.

8. Cessions signées ou réalisées : impact sur le désendettement économique du Groupe (définition Standard and Poor's).

9. Dette économique selon la définition de l'agence Standard and Poor's.

Chiffres clés 2021

(en millions d'euros)	2020	2021	Variation (%)	Variation organique (%)
Chiffre d'affaires	69 031	84 461	22,4	21,6
EBITDA	16 174	18 005	11,3	11,3
EBIT	3 875	5 225	34,8	
Résultat net part du Groupe	650	5 113	~ x8	
Résultat net courant	1 969	4 717	x2,4	
	31/12/2020	31/12/2021		
Endettement financier net ⁽¹⁾ (en milliards d'euros)	42,3	43,0		
Endettement financier net/EBITDA	2,61x	2,39x		

(1) L'endettement financier net n'est pas défini par les normes comptables et n'apparaît pas en lecture directe dans le bilan consolidé du Groupe. Il correspond aux emprunts et dettes financières diminués de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des actifs liquides. Les actifs liquides sont des actifs financiers composés de fonds ou de titres de maturité initiale supérieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie, et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité.

L'EBITDA 2021 du Groupe est en croissance organique de 11,3 % par rapport à 2020. Cette hausse s'explique essentiellement par une progression de la production nucléaire en France. Cette évolution est aussi portée par la très bonne performance de l'activité de trading, par des améliorations significatives en Italie et pour les activités régulées en France et par la baisse des impôts de production. En revanche, les arrêts et prolongations d'arrêts de réacteurs nucléaires en fin d'année en France ont rendu nécessaire le rachat de volumes sur le marché dans un contexte de très forte hausse des prix de l'électricité, ce qui a eu un impact fortement défavorable. Le Royaume-Uni est pénalisé par le recul de la production nucléaire et par la forte baisse des prix réalisés du nucléaire en lien avec un volume de rachat important dans un contexte de prix de marché élevés.

Le résultat financier représente un produit de 360 millions d'euros en 2021, en amélioration de 2 942 millions d'euros par rapport à 2020. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la bonne performance des actifs dédiés en hausse de 1 521 millions d'euros par rapport à 2020 ;
- la diminution de la charge de désactualisation de 1 063 millions d'euros, en raison principalement d'une moindre baisse du taux d'actualisation net des provisions nucléaires en France entre 2021 et 2020 qu'entre 2020 et 2019 ;
- la baisse du coût de l'endettement financier brut de 151 millions d'euros grâce à des opérations de refinancement dans un contexte de taux bas.

Retraité des éléments non récurrents, le résultat financier courant s'établit à -2 437 millions d'euros contre -3 705 millions d'euros en 2020. En particulier, la variation de juste valeur du portefeuille d'actifs dédiés n'est pas intégrée dans le calcul du résultat net courant.

Le résultat net courant s'élève à 4 717 millions à fin 2021, en hausse de 2 748 millions d'euros par rapport à fin 2020. Cette évolution reflète principalement la croissance de l'EBITDA et celle du résultat financier courant, ainsi que de moindres amortissements en lien avec l'allongement de la durée d'amortissement des centrales 1 300 MW.

Le résultat net part du Groupe s'élève à 5 113 millions d'euros à fin 2021, en hausse de 4 463 millions d'euros. Outre la hausse importante du résultat net courant, la variation intègre en particulier les éléments après impôt suivants :

- la variation de juste valeur des instruments financiers pour 1 152 millions d'euros ;
- un produit de 362 millions d'euros correspondant à l'indemnité transactionnelle prévue dans l'accord signé entre EDF et Areva le 29 juin 2021 ;
- les surcoûts liés aux travaux de préparation de reprise des soudures du circuit secondaire principal de l'EPR Flamanville 3 pour un total de -410 millions d'euros, soit une charge supplémentaire de -140 millions par rapport à 2020 ;
- les coûts en lien avec la fermeture anticipée de Dungeness B pour un montant de -366 millions d'euros, incluant la perte de valeur de la centrale, la dépréciation des stocks de combustible et de pièces détachées, ainsi que le provisionnement de pénalités dans le cadre du mécanisme de capacité.

Cash-flow et endettement financier net

Le cash-flow du Groupe s'établit à -1 525 millions d'euros pour 2021, en nette progression par rapport à 2020 où il s'élevait à -2 660 millions d'euros¹. Cette évolution s'explique essentiellement par la forte croissance de l'EBITDA et par les cessions d'actifs réalisées en 2021 pour un total de 2 847 millions d'euros.

En revanche, **le besoin en fonds de roulement** se dégrade de 1 526 millions d'euros en 2021. La variation de BFR s'explique principalement par la dégradation du BFR de l'activité optimisation/trading, et par la hausse des créances nettes dans un contexte de prix élevés.

Les investissements nets s'élèvent à 15 725 millions d'euros, en augmentation de 1 580 millions d'euros par rapport à 2020 qui avait été marquée par la crise sanitaire.

1. Données retraitées : le proforma 2020 comprend le reclassement des investissements Linky et HPC au sein des investissements nets, ainsi qu'un reclassement entre « frais financier décaissés » + 79 M€, « autre variations non monétaires » - 49 M€ et « actifs dédiés » - 30 M€.

Le cash-flow généré par les opérations¹ s'établit à - 213 millions d'euros, en baisse de 874 millions d'euros par rapport à 2020.

L'endettement financier net a été contenu à 43,0 milliards d'euros, grâce à la bonne performance en termes d'EBITDA cash (+ 17,1 milliards d'euros), aux cessions réalisées (+ 2,8 milliards d'euros) et à l'émission obligataire sociale hybride (+ 1,2 milliard d'euros).

Dividende 2021 : 0,58 euro par action

Le Conseil d'administration d'EDF du 17 février 2022 a proposé au vote de l'Assemblée générale le versement d'un dividende de 0,58 euro par action au titre de l'exercice 2021, correspondant à 45 % de taux de distribution du résultat net courant².

En tenant compte de l'acompte sur dividende de 0,30 euro par action payé en décembre 2021, le solde du dividende à distribuer s'élève à 0,28 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende ordinaire et à 0,338 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Il a également fixé les modalités de règlement du solde du dividende au titre de l'exercice 2021 proposées au vote de l'Assemblée générale :

- détachement des dividendes (ordinaire et majoré) le 18 mai 2022 ;

- période d'exercice de l'option de paiement en actions nouvelles du 20 mai au 7 juin 2022 inclus³ ;
- mise en paiement du solde du dividende et règlement-livraison des actions le 13 juin 2022.

À défaut d'avoir exercé l'option de paiement en actions nouvelles entre le 20 mai et le 7 juin 2022 inclus³, l'actionnaire recevra en numéraire le solde du dividende à la date de sa mise en paiement, soit le 13 juin 2022.

L'État s'est engagé à opter pour un paiement en actions du dividende relatif à l'exercice 2021⁴.

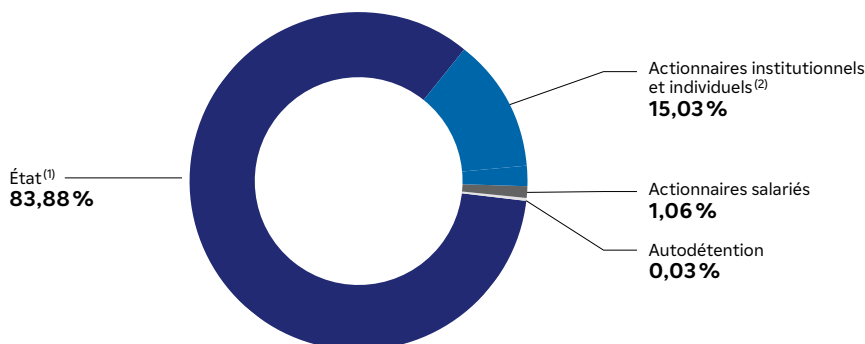
EBITDA 2022

EDF attire l'attention sur l'EBITDA 2022. Partant d'un socle 2021 de 18 milliards d'euros, cet indicateur inclura : environ 6 milliards d'euros d'amélioration du facteur prix, environ - 10,2 milliards d'euros liés aux mesures réglementaires exceptionnelles⁵, environ - 16 milliards d'euros en lien avec la baisse de la production nucléaire et d'autres effets liés à la performance du Groupe. L'estimation de l'impact relatif à la baisse de production, très sensible notamment aux prix de marché, est présentée à titre illustratif⁶ et dans l'état actuel des informations dont le Groupe dispose.

Répartition du capital

7 avril 2022

→ Nombre total d'actions
3736 934 708



(1) Y compris Epic Bpifrance.
(2) Hors salariés.

EDF en Bourse

CARTE D'IDENTITÉ

Code ISIN de négociation	FR0010242511
Place de cotation	Euronext Paris
Indices	CAC Next 20, Euro STOXX Utilities, STOXX Europe 600 Utilities, Euronext 100

- **FR0010242511** : code de négociation
- **FR0011635515** : titres qui bénéficient déjà de la prime de fidélité

- **FR0014000R76** : titres qui bénéficieront de la prime de fidélité en 2023
- **FR00140071T2** : titres qui bénéficieront de la prime de fidélité en 2024

1. Le cash-flow généré par les opérations ne constitue pas un agrégat défini par les normes IFRS comme élément de mesure de la performance financière et ne peut pas être comparable aux indicateurs ainsi dénommés par d'autres entreprises. Cet indicateur, appelé également Funds From Opérations (FFO), comprend les flux de trésorerie nets générés par l'exploitation, la variation du besoin en fonds de roulement corrigés, le cas échéant, d'effets non récurrents, les investissements nets (hors cessions 2020-2021), ainsi que d'autres éléments dont les dividendes reçus des entreprises associées et des coentreprises.

2. Ajusté de la rémunération des émissions hybrides comptabilisée en fonds propres.

3. Compte tenu des évolutions réglementaires et de l'harmonisation des standards européens concernant le processus du paiement des dividendes optionnels, la date de fin d'exercice de l'option peut varier d'un intermédiaire financier à l'autre. Pour les actionnaires au nominatif pur, BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'établissement chargé du service des titres de la Société EDF, a fixé cette date au 3 juin 2022 au plus tard, afin de pouvoir assurer le contrôle et la centralisation des réponses des actionnaires au nominatif pur.

4. Voir communiqué de presse du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 18 février 2022 « L'État soutient pleinement le plan d'actions de sécurisation financière d'EDF ».

5. Voir communiqué de presse du 14 mars 2022 « Publication du décret et des arrêtés relatifs à l'attribution de 20 TWh de volumes d'ARENH supplémentaires pour 2022 : mise à jour de l'impact sur les perspectives d'EBITDA 2022 ».

6. Hypothèse de prix à terme au 11 mars 2022.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU 1^{ER} MARS 2022

Administrateurs nommés par l'Assemblée générale



Jean-Bernard LÉVY¹
Président-Directeur Général
P



Nathalie COLLIN³
Directrice Générale Adjointe et Directrice Générale de la Branche Grand Public et Numérique du groupe La Poste
▲ ■



Bruno CREMEL²
General Partner et Directeur Général Délégué de Partech Partners
▲ ■



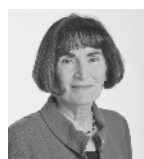
Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS²
Directrice Générale du groupe Nexity
■



François DELATTRE³
Secrétaire Général du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
■



Gilles DENOYEL²
Président du Conseil d'administration de Dexia
P



Colette LEWINER³
Administratrice professionnelle
▲ P ■



Claire PEDINI²
Directrice Générale Adjointe, Ressources Humaines et Transformation Digitale de Saint-Gobain
▲ ■ P



Philippe PETITCOLIN²
Administrateur de sociétés
▲ ■ ■



Marie-Christine LEPETIT³
Chef du service de l'Inspection générale des finances rattaché au ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
P ■



Michèle ROUSSEAU³
Présidente du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
■ ■

59,8
ans

ÂGE MOYEN

41,7%

ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS⁶

14

RÉUNIONS

95,2%

TAUX DE PRÉSENCE

Administrateurs élus par les salariés



Claire BORDENAVE⁴
Parrainée par la CGT
■



Karine GRANGER⁴
Parrainée par la CGT
■ ■ ■



Sandrine LHENRY⁴
Parrainée par FO
■ ■ ■



Jean-Paul RIGNAC⁴
Parrainé par la CGT
■



Vincent RODET⁴
Parrainé par la CFDT
■ ■ ■ ■



Christian TAXIL⁴
Parrainé par la CFE-CGC
■ ■

Administrateur représentant de l'État



Martin VIAL⁵
Commissaire aux participations de l'État rattaché au ministre de l'Économie et au ministre de l'Action et des comptes publics
■ ■

- Membre du Comité
- P Président du Comité
- Comité d'audit
- Comité de la stratégie
- Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance
- Comité de suivi des engagements nucléaires
- Comité de responsabilité d'entreprise
- ▲ Indépendant au sens des critères du Code AFEP-MEDEF

1. Le mandat de Président-Directeur Général de Jean-Bernard Lévy prendra fin en mars 2023. Son mandat d'administrateur prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.
2. Administrateurs dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.
3. Administrateurs dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.
4. Les mandats des administrateurs élus par les salariés prendront fin le 22/11/2023.
5. Le mandat de l'administrateur représentant de l'État prendra fin le 20/11/2022.
6. Hors administrateurs représentant les salariés.

CANDIDATE DONT LA NOMINATION EN QUALITÉ D'ADMINISTRATRICE EST SOUMISE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer Mme GENY-STEPHANN en remplacement de Mme BEDAGUE-HAMILIUS, qui a fait part au Conseil d'administration de sa décision de démissionner de son mandat avec effet à l'issue de l'Assemblée générale du 12 mai 2022. Pour plus d'informations, voir le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions en pages 22 et 23.

Madame GENY-STEPHANN



Ingénieure issue de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées et diplômée du MBA du Collège des ingénieurs, Delphine GENY-STEPHANN, débute sa carrière en 1994 à la Direction générale du Trésor du ministère de l'Économie et des Finances. En 1999, elle intègre l'Agence des participations de l'État et siège au sein du Conseil d'administration de plusieurs entreprises à participation publique. Elle rejoint le pôle des Matériaux haute performance du groupe Saint-Gobain en 2005 et y exerce successivement les fonctions de Directrice du développement, de Directrice financière de l'activité Matériaux céramiques et de Directrice External Venturing du groupe. En 2014, elle

devient Directrice du plan et de la stratégie de la Compagnie de Saint-Gobain, membre du Comité de direction générale du groupe, avant d'être nommée Directrice Générale de l'activité Carbone de Silicium et Quartz. En novembre 2017, elle est nommée secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, fonction qu'elle exerce jusqu'en octobre 2018. Delphine GENY-STEPHANN est consultante depuis 2019. Elle est également administratrice de Thales (France) et d'Eagle Genomics Ltd (Royaume-Uni), membre du Comité d'orientation de GENEOPartners SAS et du Comité de surveillance de la Holding d'infrastructures des métiers de l'environnement SAS (contrôlant le groupe Saur).

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

EDF se réfère au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, sous réserve des spécificités législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Le Conseil d'administration

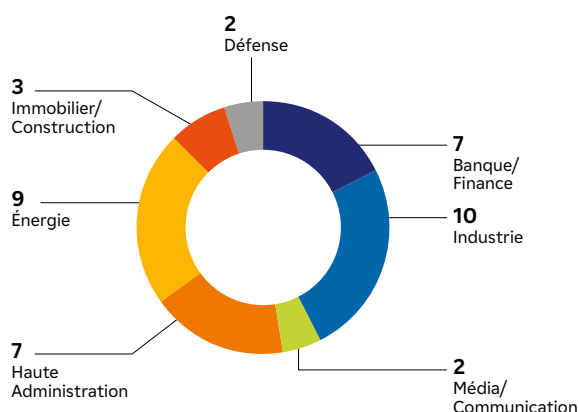
EDF est administré par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

Au 31 décembre 2021, il comprenait 18 membres : 11 administrateurs nommés par l'Assemblée générale, dont 5 sur proposition de l'État, 1 représentant de l'État et 6 administrateurs élus par les salariés. Le Conseil d'administration compte 41,7% d'administrateurs indépendants hors administrateurs représentant les salariés. Il comprend une proportion de 50% de femmes hors administrateurs représentant les salariés ainsi que sur l'ensemble du Conseil.

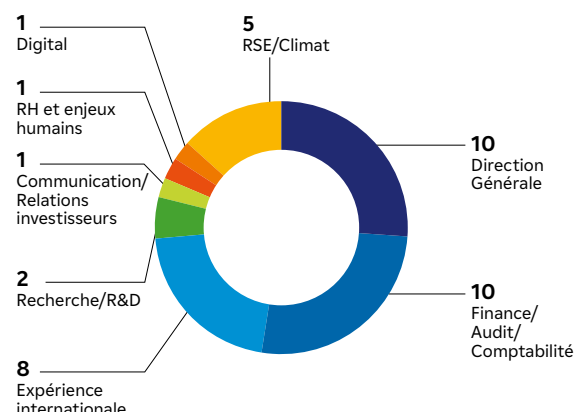
Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF et aux dispositions du Code de commerce, le Conseil s'interroge périodiquement sur l'équilibre souhaitable de sa composition, notamment en matière de diversité, de compétences et de proportion d'administrateurs indépendants, au regard de la politique de diversité applicable à ses membres qu'il a définie.

Les graphiques ci-dessous présentent la cartographie des compétences sectorielles et fonctionnelles des membres du Conseil d'administration en fonction :

EXPERTISE SECTORIELLE PAR TYPE DE COMPÉTENCE



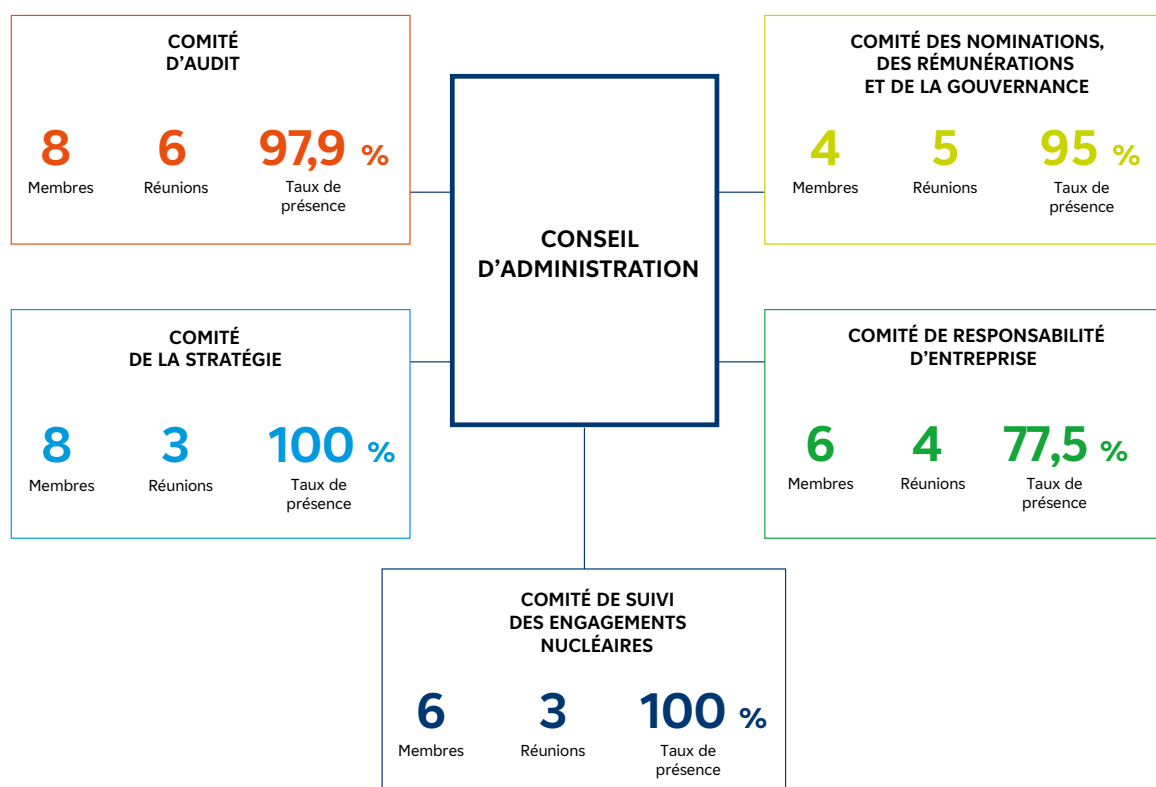
EXPERTISE FONCTIONNELLE PAR TYPE DE COMPÉTENCE



Le Président du Conseil d'administration assume la Direction Générale de la Société et porte le titre de Président-Directeur Général. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil, après avis des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le mandat de Président-Directeur Général de Monsieur Jean-Bernard Lévy a été renouvelé, au terme de ce processus, par décret du 22 mai 2019.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux

sociaux et environnementaux de son activité et la raison d'être de la Société adoptée en 2020, dont il suit le déploiement à travers le Groupe. Il définit les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et du Groupe. Il examine notamment les risques et opportunités liés au changement climatique et leur impact sur la stratégie du Groupe, ses activités et ses actifs. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.



Les Comités du Conseil

Pour l'exercice de ses missions, le Conseil s'est doté de cinq Comités chargés d'examiner et de préparer certains dossiers en amont de leur présentation en séance plénière du Conseil. La composition, le fonctionnement et les missions des Comités sont régis par le règlement intérieur du Conseil. Ils sont composés d'au moins 3 administrateurs, choisis par le Conseil qui désigne le Président de chaque Comité. Chaque Comité comprend au moins un administrateur représentant les salariés.

Le Comité d'audit

En application de l'article L. 823-19 du Code de commerce, il est notamment chargé de suivre le processus d'élaboration de l'information financière, l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et la réalisation de la mission des Commissaires aux comptes. Dans ce cadre, il examine et donne son avis au Conseil sur la situation financière de la Société, le plan à moyen terme et le budget, les projets de comptes sociaux et consolidés et les rapports financiers, le suivi des risques et du contrôle interne, l'audit interne, le contrôle des Commissaires aux comptes, les aspects financiers des opérations de croissance externe ou de cession significatives, les politiques en matière d'assurances, de risques marchés énergies, les risques de contreparties du Groupe et les risques de nature sociale et environnementale. Il s'assure, en lien avec le Comité de responsabilité d'entreprise, de l'existence de dispositifs de contrôle interne et de gestion des principaux risques en matière d'éthique, de conformité et de responsabilité d'entreprise.

Le Comité de suivi des engagements nucléaires

Il a pour mission de suivre l'évolution des provisions nucléaires, de donner son avis sur les questions de gouvernance des actifs dédiés et sur les règles d'adossement entre actif et passif et d'allocation stratégique, et de vérifier la conformité de la gestion des actifs constitués par la Société dans le cadre de la politique de constitution, de gestion et de maîtrise des risques financiers des actifs dédiés. Il reçoit les avis de la Fonction de contrôle de l'évaluation des charges nucléaires, fonction indépendante de contrôle de l'évaluation des charges nucléaires chargée notamment d'émettre un avis sur l'évaluation des charges nucléaires et leur échéancier prévisionnel, la cohérence des méthodes et données concernant leur évaluation et la politique en matière de sécurisation du financement des charges nucléaires, instituée par le décret n° 2020-830 du 1^{er} juillet 2020. Il s'appuie par ailleurs pour ses travaux sur le Comité d'expertise financière des engagements nucléaires, composé d'experts indépendants nommés par le Conseil.

Le Comité de la stratégie

Il donne son avis au Conseil sur les grandes orientations stratégiques de la Société, en particulier sur le plan stratégique d'entreprise présentant les actions à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de la

programmation pluriannuelle de l'énergie, le contrat de service public, les accords stratégiques, les alliances et partenariats, ainsi que sur la politique en matière de recherche et développement.

Le Comité de responsabilité d'entreprise

Il examine, en lien avec la stratégie du Groupe, les engagements et politiques du Groupe, ainsi que leur mise en œuvre, en matière d'éthique, de conformité et de responsabilité d'entreprise. Il examine la manière dont la Société prend en compte les questions liées au changement climatique et s'assure, en lien avec le Comité d'audit, de l'existence de dispositifs d'identification et de gestion des principaux risques dans ces domaines. Il examine notamment les éléments constituant la déclaration de performance extra-financière, le reporting annuel éthique et conformité, le rapport annuel du médiateur d'EDF ainsi que les rapports annuels de l'Inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection et de l'Inspecteur pour la sûreté hydraulique. Il donne son avis au Conseil sur la manière dont la Société met en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes. La Présidente du Comité est Référente Climat au sein du Conseil d'administration.

Le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

En matière de nominations, il transmet au Conseil des propositions en vue de la nomination d'administrateurs par l'Assemblée générale, propose la définition d'une politique de diversité applicable aux administrateurs et s'assure de l'existence de plans de succession concernant le Président-Directeur Général et les membres du Comité exécutif de la Société. En matière de rémunérations, il donne un avis au Conseil sur les principes et critères de détermination des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature du Président-Directeur Général, dans la limite du plafond de 450 000 euros prévu par le décret n° 2012-915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'État sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques. Il donne son avis au Conseil sur la politique de rémunération des mandataires sociaux visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, ainsi que sur la politique de rémunération du Comité exécutif et des principaux dirigeants du Groupe. En matière de gouvernance, le Comité suit les questions relatives au gouvernement d'entreprise et veille à la mise en œuvre des principes et règles issus notamment du code AFEP-MEDEF. Il réalise chaque année un bilan du fonctionnement du Conseil et de ses Comités et supervise tous les trois ans l'évaluation formalisée réalisée par un consultant externe indépendant. Chaque année, le Comité examine la situation individuelle des administrateurs au regard des critères d'indépendance définis par le code AFEP-MEDEF et fait part de ses conclusions au Conseil. Il examine et donne son avis sur les situations de conflit d'intérêts dont il a connaissance, ou qui lui auraient été signalées, et il en rend compte au Conseil.

DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

Le tableau ci-après présente de façon synthétique les délégations de compétence et autorisations d'augmenter ou réduire le capital social en vigueur à la date de dépôt du document d'enregistrement universel 2021, accordées par l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020 au Conseil d'administration, et leur utilisation au 15 avril 2022 :

État des autorisations adoptées par l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020

Titres concernés/type d'émission	Durée de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximal d'augmentation ou de réduction de capital (en millions d'euros)	Utilisation des autorisations (en euros)
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois 7 juillet 2022	365 ⁽¹⁾	249 128 980
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues			
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois 7 juillet 2022	290 ⁽¹⁾	néant
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues			
Délégation de compétence au Conseil pour procéder à des offres par placement privé⁽²⁾ avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois 7 juillet 2022	290 ⁽¹⁾ et 20 % du capital social par an	Émission de 219 579 139 Océanes ⁽³⁾
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues			
Autorisation du Conseil pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	26 mois 7 juillet 2022	15 % du montant de l'émission initiale ⁽¹⁾	néant
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues			
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres	26 mois 7 juillet 2022	1 000	
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital en rémunération d'une offre publique d'échange initiée par la Société	26 mois 7 juillet 2022	145 ⁽¹⁾	néant
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature⁽⁴⁾	26 mois 7 juillet 2022	10 % du capital de la Société dans la limite de 95 ⁽¹⁾	néant
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	26 mois 7 juillet 2022	15	néant
Émissions réservées au personnel			

(1) Le plafond nominal global d'augmentation du capital social de 365 millions d'euros prévu par la 22^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale du 7 mai 2020 s'applique à toutes les augmentations de capital dont le montant nominal s'imputera en conséquence sur cette limite, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres et des augmentations de capital réservées au profit d'adhérents de plans d'épargne.

(2) Offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre.

(3) À la date d'émission, les Océanes représentent un montant nominal d'augmentation de capital maximal, si toutes les Océanes étaient converties, d'environ 109,8 M€.

(4) Article L. 22-10-53 du Code de commerce.

État des autorisations adoptées par l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2021

Titres concernés/type d'émission	Durée de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximal d'augmentation ou de réduction de capital (en millions d'euros)
Délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	18 mois 6 novembre 2022	10
Autorisation du Conseil pour réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues	18 mois 6 novembre 2022	10 % du capital par période de 24 mois

À la date du document d'enregistrement universel 2021, aucune utilisation n'a été faite de ces autorisations.

État des autorisations proposées à l'adoption par l'Assemblée générale mixte du 12 mai 2022

Titres concernés/type d'émission	Durée de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximal d'augmentation ou de réduction de capital (en millions d'euros)
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois 12 juillet 2024	935 ⁽¹⁾
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues		
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois 12 juillet 2024	375 ⁽¹⁾
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues		
Délégation de compétence au Conseil pour procéder à des offres par placement privé ⁽²⁾ avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois 12 juillet 2024	375 ⁽¹⁾ et 20 % du capital social par an
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues		
Autorisation du Conseil pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	26 mois 12 juillet 2024	15 % du montant de l'émission initiale ⁽¹⁾
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues		
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres	26 mois 12 juillet 2024	1 000
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital en rémunération d'une offre publique d'échange initiée par la Société	26 mois 12 juillet 2024	185 ⁽¹⁾
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature ⁽³⁾	26 mois 12 juillet 2024	10 % du capital de la Société dans la limite de 115 ⁽¹⁾
Délégation de compétence au Conseil pour augmenter le capital au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	26 mois 12 juillet 2024	15
Émissions réservées au personnel		
Délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	18 mois 12 novembre 2023	10
Autorisation du Conseil pour réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues	18 mois 12 novembre 2023	10 % du capital par période de 24 mois

¹⁾ Le plafond nominal global d'augmentation du capital social de 935 millions d'euros prévu par la 15^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale du 12 mai 2022 s'applique à toutes les augmentations de capital dont le montant nominal s'imputera en conséquence sur cette limite, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres.

⁽²⁾ Offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre.

⁽³⁾ Article L. 22-10-53 du Code de commerce.

La Société a l'intention de soumettre au Conseil une opération d'augmentation de capital réservée aux salariés et retraités adhérents du Plan d'Épargne Groupe EDF avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, si les conditions de marché le permettent, sur la base des résolutions proposées à cette Assemblée.

ORDRE DU JOUR

Résolutions à titre ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende
- A. *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée*
4. Paiement en actions des acomptes sur dividende - Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration
5. Approbation d'une convention réglementée - Accord transactionnel avec Areva et Areva NP
6. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021
8. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société
9. Approbation de la politique de rémunération concernant le Président-Directeur Général de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022
10. Approbation de la politique de rémunération concernant les administrateurs de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022
11. Approbation de la somme fixe annuelle à titre de rémunération allouée au Conseil d'administration
12. Nomination d'une administratrice
13. Avis consultatif sur les objectifs du plan de transition climatique de la Société visant à contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone d'ici à 2050
14. Autorisation conférée au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

Résolutions à titre extraordinaire

Nota bene : les montants des délégations financières sont calculés sur la base d'un capital social prenant en compte l'augmentation de capital annoncée le 18 février 2022.

15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public - à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » qui est visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dite « par voie de placement privé »
18. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- B. *Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée*
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce
- C. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée*
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription
- D. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée*
24. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

Résolution à titre ordinaire et extraordinaire

25. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROJETS DE RÉOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous réunissons en assemblée générale (l'« **Assemblée générale** ») d'Electricité de France (« **EDF** » ou la « **Société** ») à l'effet de vous soumettre 25 résolutions :

- 14 d'entre elles sont soumises à l'Assemblée générale statuant à titre ordinaire ;
- 10 d'entre elles sont soumises à l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire ; et
- la dernière concerne les pouvoirs pour accomplir les formalités.

En outre, le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF a demandé l'ajout de 4 résolutions (A, B, C et D) à l'ordre du jour.

Nous vous exposons, dans le présent document, les motifs de ces résolutions ainsi que les résolutions complètes.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont décrites dans le document d'enregistrement universel 2021 de la Société.

Pour plus d'informations sur l'activité d'EDF et notamment sur la marche des affaires depuis le début de l'exercice 2022, il convient de se reporter à la communication financière ainsi qu'aux communiqués de presse mis à disposition sur le site de la Société.

À TITRE ORDINAIRE

Résolutions 1 et 2

Approbation des comptes

Ces deux résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, faisant ressortir un bénéfice de 1457044687,21 euros, et les comptes consolidés du groupe EDF pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 17 février 2022.

Première résolution : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et faisant ressortir un bénéfice de 1457044687,21 euros et des capitaux propres de 38 579 362 959,34 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts est de 2735543 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et que l'impôt y afférent s'élève à 777168 euros, et les approuve.

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 faisant ressortir un bénéfice net, part du Groupe, de 5 113 millions d'euros et des capitaux propres, part du Groupe, de 50 211 millions d'euros,

comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé et l'annexe. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Résolution 3

Affectation du résultat

Par la 3^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de fixer le montant du dividende ordinaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 0,58 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire. Une majoration de 10 % du dividende, est attribuée aux actions inscrites sous forme nominative au 31 décembre 2019 et qui le resteront sans interruption jusqu'à la date de mise en paiement du dividende. En conséquence, il est proposé à l'Assemblée générale de fixer le montant du dividende majoré à 0,638 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Compte tenu de l'acompte sur dividende 2021 déjà versé d'un montant de 0,30 euro par action, le solde du dividende ordinaire à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élèverait à 0,28 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire et le solde du dividende majoré à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élèverait à 0,338 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Avec un taux de distribution estimé de 45 % du résultat net publié du Groupe, le dividende proposé à l'Assemblée s'inscrit pleinement dans la politique d'EDF de rémunérer et valoriser l'épargne de ses actionnaires dans la durée. Le détachement du coupon interviendra le 18 mai 2022 et la mise en paiement du dividende interviendra le 13 juin 2022.

Il est proposé d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société du solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Troisième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, constate que, compte tenu du report à

nouveau créancier de 8 734 094 603,23 euros et après dotation à la réserve légale d'un montant de 6 752 783,10 euros afin de porter celle-ci à 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 2 décembre 2021, s'élève à 10 184 386 507,34 euros.

L'Assemblée générale décide en conséquence, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la façon suivante :

(en euros)	
Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021	1 457 044 687,21
Dotation à la réserve légale	6 752 783,10
afin de porter celle-ci à 10 % du capital social	
Report à nouveau	8 734 094 603,23
(avant imputation de l'acompte sur dividende 2021)	
Montant total du bénéfice distribuable	10 184 386 507,34
Acompte sur dividende 2021	947 074 231,20
correspondant à 0,30 euro par action,	
mis en paiement le 2 décembre 2021 ⁽¹⁾	
Solde du dividende à distribuer	911 333 901,91
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ⁽²⁾	
Montant total du dividende effectivement distribué	1 858 408 133,11
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	
(y compris le dividende majoré)	
Solde du bénéfice distribuable	8 325 978 374,23
affecté au poste « Report à nouveau »	

(1) Sur la base du nombre d'actions existantes et donnant droit au dividende au jour du paiement de l'acompte sur dividende 2021.

(2) Sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2021 soit 3 238 676 748 actions, ainsi que sur la base d'une estimation de 77 662 284 actions donnant droit au dividende majoré.

L'Assemblée générale décide de fixer le montant du dividende ordinaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 0,58 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire.

Conformément à l'article 24 des statuts, les actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2019 et qui seront restées inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'à la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 bénéficieront d'une majoration de 10 % du dividende. En conséquence, l'Assemblée générale décide de fixer le montant du dividende majoré à 0,638 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital.

Compte tenu de l'acompte sur dividende 2021, versé aux actions existantes et donnant droit au dividende au jour du paiement de l'acompte sur dividende 2021, le solde du dividende ordinaire à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 0,28 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire et le solde du dividende majoré à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 0,338 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Les actions qui, au 31 décembre 2021, étaient inscrites au nominatif depuis deux ans au moins et qui cesseraient éventuellement de l'être avant la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ne bénéficieraient pas du solde du dividende majoré, mais du solde du dividende ordinaire.

Le bénéfice distribuable correspondant à la différence serait affecté au poste « Report à nouveau ».

En cas de variation, entre le 31 décembre 2021 et la date de détachement du dividende, du nombre d'actions de la Société ouvrant droit à dividende, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » serait alors déterminé par le Conseil d'administration au regard du dividende effectivement mis en paiement.

Par ailleurs, les actions qui seraient éventuellement détenues par la Société lors de la mise en paiement du solde du dividende ordinaire et du solde du dividende majoré n'y donneraient pas droit. Le bénéfice distribuable correspondant serait affecté au poste « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'en l'état actuel du droit, lorsqu'il est versé à des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable au PFU au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option expresse et irrévocable applicable à l'intégralité des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Le dividende est éligible à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts, mais cet abattement n'est applicable qu'en cas d'option du contribuable pour l'imposition selon le barème progressif. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Par ailleurs, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le capital est entièrement libéré et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce et de l'article 25 des statuts de la Société, d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société du solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende (ordinaire ou majoré) à distribuer, lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

En cas d'exercice de l'option, les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant net du solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ordinaires nouvelles remises en paiement conféreront les mêmes droits que les actions anciennes et porteront jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission.

Cette option pourra être exercée par les actionnaires entre le 20 mai 2022 et le 7 juin 2022 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités ou, et entre le 20 mai 2022 et le 3 juin 2022 pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (BNP Paribas Securities Services - Service OST Nominatif - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex-France). Pour les actionnaires qui n'auront pas exercé leur option au plus tard le 7 juin 2022, le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) sera payé intégralement en numéraire.

Si le montant du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée générale décide de fixer la date de détachement du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) au 18 mai 2022.

Pour les actionnaires auxquels le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) sera versé en numéraire, l'Assemblée générale décide de fixer la date de mise en paiement au 13 juin 2022.

Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) en actions, le règlement-livraison des actions interviendra à la même date, soit le 13 juin 2022.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'assurer la mise en œuvre

du paiement du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et notamment :

- d'en préciser les modalités d'application et d'exécution ;
- d'effectuer toutes les opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- en cas d'augmentation du capital, d'imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente,

et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, de constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution et la réalisation de l'augmentation de capital, et d'apporter aux statuts toutes modifications utiles ou nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social ; et, plus généralement,

- de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE DE RÉFÉRENCE	NOMBRE D'ACTIONS	DIVIDENDE PAR ACTION ⁽¹⁾ (EN EUROS)	DIVIDENDE TOTAL DISTRIBUÉ (EN EUROS)	QUOTE-PART DU DIVIDENDE ÉLIGIBLE À L'ABATTEMENT ⁽²⁾
2018	3 010 267 676	0,31 ⁽³⁾	933 556 364,41 ⁽⁴⁾	100 %
2019	3 050 969 626	0,15 ⁽⁵⁾	456 888 323,70 ⁽⁶⁾	100 %
2020	3 099 923 579	0,21 ⁽⁷⁾	652 259 998,76 ⁽⁸⁾	100 %

(1) Déduction faite des actions auto-détenues.

(2) Abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(3) Soit un montant de 0,341 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(4) Dont 451 000 397,55 euros versés le 10 décembre 2018 à titre d'acompte sur le dividende 2018 dont la totalité a été versée en numéraire. Le solde du dividende 2018, d'un montant de 482 555 966,86 euros versés le 18 juin 2019, est composé de 452 021 956,95 euros versés en actions nouvelles et 30 534 009,91 euros versés en numéraire.

(5) Suppression de la majoration du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

(6) Montant versé le 17 décembre 2019 à titre d'acompte sur le dividende 2019 composé de 429 635 913,60 euros versés en actions nouvelles, 27 252 346,20 euros ont été versés en numéraire et 63,90 euros de soulte. Le solde du bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 a été affecté au poste « Report à nouveau » par l'Assemblée générale d'EDF du 7 mai 2020.

(7) Soit un montant de 0,231 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(8) Montant versé le 7 juin 2021, en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 6 mai 2021, composé de 616 146 737,92 euros versés en actions nouvelles et 36 113 260,84 euros versés en numéraire (dont soulte).

Résolution A

Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF

Exposé des motifs : dans le contexte des annonces faites le 12 février 2022 par l'entreprise sur les perspectives financières sur l'année 2022 (« attention attirée sur l'EBITDA 2022), et de la mise à jour des perspectives d'EBITDA 2022 communiquée le 14 mars, le Conseil de surveillance du Fonds Actions EDF considère que l'entreprise n'a pas les moyens de payer en 2022 de dividende (solde de dividende au titre de l'exercice 2021, éventuel acompte sur dividende au titre de l'exercice 2022), même s'il est en pratique accompagné d'une option de paiement en actions nouvelles. Cette situation financière conduit le Conseil de surveillance du Fonds Actions EDF à proposer de limiter le dividende au titre de l'exercice 2021 au montant de l'acompte mis en paiement fin 2021, soit 0,30 € par action ordinaire, et 0,33 € par action bénéficiant du dividende majoré, avec donc un solde à verser, limité aux actions bénéficiant du dividende majoré, et égal à 0,03 € par action.

Résolution A : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, constate que, compte tenu du report à nouveau créditeur de 8 734 094 603,23 euros et après dotation à la réserve légale d'un montant de 6 752 783,10 euros afin de porter celle-ci à 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 2 décembre 2021, s'élève à 10 184 386 507,34 euros.

L'Assemblée générale décide en conséquence, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la façon suivante :

(en euros)	
Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021	1 457 044 687,21
Dotation à la réserve légale	6 752 783,10
afin de porter celle-ci à 10 % du capital social	
Report à nouveau	8 734 094 603,23
(avant imputation de l'acompte sur dividende 2021)	
Montant total du bénéfice distribuable	10 184 386 507,34
Acompte sur dividende 2021	947 074 231,20
correspondant à 0,30 euro par action,	
mis en paiement le 2 décembre 2021 ⁽¹⁾	
Solde du dividende à distribuer	911 333 901,91
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ⁽²⁾	
Montant total du dividende effectivement distribué	1 858 408 133,11
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	
(y compris le dividende majoré)	
Solde du bénéfice distribuable	8 325 978 374,23
affecté au poste « Report à nouveau »	

(1) Sur la base du nombre d'actions existantes et donnant droit au dividende au jour du paiement de l'acompte sur dividende 2021.

(2) Sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2021 soit 3 238 676 748 actions, ainsi que sur la base d'une estimation de 77 662 284 actions donnant droit au dividende majoré.

L'Assemblée générale décide de fixer le montant du dividende ordinaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 0,30 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire.

Conformément à l'article 24 des statuts, les actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2019 et qui seront restées inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'à la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 bénéficieront d'une majoration de 10 % du dividende. En conséquence, l'Assemblée générale décide de fixer le montant du dividende majoré à 0,33 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital.

Compte tenu de l'Acompte sur dividende 2021, versé aux actions existantes et donnant droit au dividende au jour du paiement de l'Acompte sur dividende 2021, le solde du dividende ordinaire à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 0,00 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire et le solde du dividende majoré à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 0,03 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Les actions qui, au 31 décembre 2021, étaient inscrites au nominatif depuis deux ans au moins et qui cesseraient éventuellement de l'être avant la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ne bénéficieraient pas du solde du dividende majoré, mais du solde du dividende ordinaire.

Le bénéfice distribuable correspondant à la différence serait affecté au poste « Report à nouveau ».

En cas de variation, entre le 31 décembre 2021 et la date de détachement du dividende, du nombre d'actions de la Société ouvrant droit à dividende, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » serait alors déterminé par le Conseil d'administration au regard du dividende effectivement mis en paiement.

Par ailleurs, les actions qui seraient éventuellement détenues par la Société lors de la mise en paiement du solde du dividende ordinaire et du solde du dividende majoré n'y donneraient pas droit. Le bénéfice distribuable correspondant serait affecté au poste « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'en l'état actuel du droit, lorsqu'il est versé à des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable au PFU au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option expresse et irrévocable applicable à l'intégralité des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Le dividende est éligible à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts, mais cet abattement n'est applicable qu'en cas d'option du contribuable pour l'imposition selon le barème progressif. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Par ailleurs, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le capital est entièrement libéré et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce et de l'article 25 des statuts de la Société, d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société du solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant

total du dividende (ordinaire ou majoré) à distribuer, lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

En cas d'exercice de l'option, les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant net du solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ordinaires nouvelles remises en paiement conféreront les mêmes droits que les actions anciennes et porteront jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission.

Cette option pourra être exercée par les actionnaires entre le 20 mai 2022 et le 7 juin 2022 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités ou, et entre le 20 mai 2022 et le 3 juin 2022 pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (BNP Paribas Securities Services - Service OST Nominatif - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex-France). Pour les actionnaires qui n'auront pas exercé leur option au plus tard le 7 juin 2022, le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) sera payé intégralement en numéraire.

Si le montant du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra, à son choix, recevoir le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant le jour où il exerce son choix la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée générale décide de fixer la date de détachement du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) au 18 mai 2022.

Pour les actionnaires auxquels le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) sera versé en numéraire, l'Assemblée générale décide de fixer la date de mise en paiement au 13 juin 2022.

Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) en actions, le règlement-livraison des actions interviendra à la même date, soit le 13 juin 2022.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et notamment :

- d'en préciser les modalités d'application et d'exécution ;
- d'effectuer toutes les opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- en cas d'augmentation du capital, d'imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente, et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, de constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution et la réalisation de l'augmentation de capital, et d'apporter aux statuts toutes modifications utiles ou nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social ; et, plus généralement,
- de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE DE RÉFÉRENCE	NOMBRE D'ACTIONS	DIVIDENDE PAR ACTION ⁽¹⁾ (EN EUROS)	DIVIDENDE TOTAL DISTRIBUÉ (EN EUROS)	QUOTE-PART DU DIVIDENDE ÉLIGIBLE À L'ABATTEMENT ⁽²⁾
2018	3 010 267 676	0,31 ⁽³⁾	933 556 364,41 ⁽⁴⁾	100 %
2019	3 050 969 626	0,15 ⁽⁵⁾	456 888 323,70 ⁽⁶⁾	100 %
2020	3 099 923 579	0,21 ⁽⁷⁾	652 259 998,76 ⁽⁸⁾	100 %

(1) Déduction faite des actions auto-détenues.

(2) Abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(3) Soit un montant de 0,341 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(4) Dont 451 000 397,55 euros versés le 10 décembre 2018 à titre d'acompte sur le dividende 2018 dont la totalité a été versée en numéraire. Le solde du dividende 2018, d'un montant de 482 555 966,86 euros versés le 18 juin 2019, est composé de 452 021 956,95 euros versés en actions nouvelles et 30 534 009,91 euros versés en numéraire.

(5) Suppression de la majoration du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

(6) Montant versé le 17 décembre 2019 à titre d'acompte sur le dividende 2019 composé de 429 635 913,60 euros versés en actions nouvelles, 27 252 346,20 euros ont été versés en numéraire et 63,90 euros de soulte. Le solde du bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 a été affecté au poste « Report à nouveau » par l'Assemblée générale d'EDF du 7 mai 2020.

(7) Soit un montant de 0,231 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(8) Montant versé le 7 juin 2021, en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 6 mai 2021, composé de 616 146 737,92 euros versés en actions nouvelles et 36 113 260,84 euros versés en numéraire (dont soulte).

Résolution 4

Acomptes sur dividende 2022

Il est proposé, au titre de cette 4^{ème} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, pour le cas où il déciderait la répartition d'un ou de plusieurs acomptes sur dividende au titre de l'exercice 2022, à proposer ou non aux actionnaires une option entre paiement en numéraire et paiement en actions pour tout ou partie de chaque acompte sur dividende. Le délai pour les actionnaires d'opter pour cette option sera fixée par le Conseil d'administration et ne pourra excéder trois mois.

Il est précisé qu'en cas d'exercice par les actionnaires de leur option pour le paiement d'un acompte en actions, cette option s'appliquerait, pour tout actionnaire qui l'exercerait, à la totalité de l'acompte sur dividende concerné.

En cas de décision du Conseil d'administration de proposer un acompte sur dividende en actions, les actions nouvelles seraient émises à un prix minimum égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision de mise en paiement de l'acompte, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende réparti, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Quatrième résolution : Paiement en actions des acomptes sur dividende - Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de la Société et des articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, pour le cas où il déciderait la répartition d'un ou de plusieurs acomptes sur dividende au titre de l'exercice 2022, à proposer ou non aux actionnaires une option entre paiement en numéraire et paiement en actions pour tout ou partie de chaque acompte sur dividende.

En cas d'exercice par les actionnaires de leur option pour le paiement d'un acompte en actions, les actions ainsi souscrites seront des actions ordinaires.

Cette option s'appliquera, pour tout actionnaire qui l'exercera, sur la totalité de l'acompte sur dividende concerné. Ces actions seront émises avec jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur souscription.

Le Conseil d'administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de répartition d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions, pour

autant que cette option leur soit offerte. Ce délai ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois.

Le prix minimum d'émission des actions nouvelles sera égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision de mise en paiement de l'acompte, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende réparti, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Si le montant pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement en actions des acomptes sur dividende, pour le cas où le Conseil d'administration déciderait d'en répartir et de proposer leur paiement en actions, de constater l'augmentation de capital qui en résulterait, de modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

Résolutions 5 et 6

Conventions réglementées

Il est demandé à l'Assemblée générale, au titre de la 5^{ème} résolution, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, d'approuver l'accord transactionnel conclu par EDF S.A. avec Areva et Areva NP dont l'objet est, moyennant des engagements et concessions réciproques, de mettre un terme définitif aux différends opposant les parties relatifs au contrat d'acquisition de Framatome conclu en 2017 et à leurs relations commerciales antérieures à cette acquisition qui sont visés dans ledit accord transactionnel (l'« Accord »).

Il est précisé que cette approbation de l'Assemblée générale est requise car l'État français est actionnaire commun de la Société et d'Areva.

L'Accord prévoit qu'en contrepartie du règlement définitif des différends qui y sont visés, Areva verse à la Société la somme forfaitaire de 563 000 000 euros à titre d'indemnité transactionnelle. Ainsi, l'Accord a permis à la Société de percevoir l'indemnité transactionnelle et de mettre un terme définitif aux différends visés par l'accord.

Le Conseil d'administration d'EDF, réuni le 24 juin 2021, a autorisé la conclusion de l'Accord, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Le représentant de l'État, M. Martin Vial, membre du Conseil d'administration de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code du commerce, n'a pas pris part au vote.

Enfin, un avis d'information présentant les principales stipulations de l'Accord a été publié sur le site d'EDF le 30 juin 2021, conformément à l'article L. 22-10-13 du Code de commerce.

L'État ne participera pas au vote de la 5^{ème} résolution proposée à l'Assemblée générale.

Il est également demandé à l'Assemblée générale, au titre de la 6^{ème} résolution, d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et de prendre acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées. Ce rapport figure à la section 7.5 du document d'enregistrement universel 2021 d'EDF.

Il est indiqué que les conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ont été examinées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 17 février 2022.

Cinquième résolution : Approbation d'une convention réglementée - Accord transactionnel avec Areva et Areva NP

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, se prononçant sur ce rapport, approuve l'accord transactionnel conclu par EDF S.A. avec Areva et Areva NP visant à mettre un terme définitif aux différends relatifs au contrat d'acquisition de Framatome conclu en 2017 et à leurs relations commerciales antérieures à cette acquisition. Cet accord a été autorisé par le Conseil d'administration du 24 juin 2021.

Sixième résolution : Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce se prononçant sur ce rapport, approuve ce rapport et prend acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées.

Résolutions 7 à 11

Rémunération des mandataires sociaux

Par les résolutions 7 à 11, il est demandé à l'Assemblée générale de statuer sur les éléments de rémunération versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre du dernier exercice et sur la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours. Ces éléments sont décrits à la section 4.6 du document d'enregistrement universel 2021 d'EDF¹.

Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tel que rappelé dans le tableau ci-dessous.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION	MONTANTS VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021	MONTANTS ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021
Rémunération fixe	450 000 €	450 000 €
Rémunération variable	néant	néant
Rémunération variable pluriannuelle	néant	néant
Possibilité de report ou de restitution de la rémunération variable	n.a.	n.a.
Rémunération exceptionnelle	néant	néant
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	néant	néant
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	n.a.	n.a.
Avantages de toute nature	3 660	3 660
Indemnité de prise de fonction	néant	néant
Indemnité de départ ou liée à la cessation des fonctions	néant	néant
Clause de non-concurrence	néant	néant
Retraite supplémentaire	néant	néant
Rémunérations versées ou attribuées par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce	néant	néant

n.a : non applicable

La rémunération du Président-Directeur Général est fixée au montant du plafond prévu par le décret du 9 août 1953 et n'inclut pas de part variable reposant sur des critères liés aux performances de la Société.

1. Disponible sur le site edf.



Par la 8^{ème} résolution, il est demandé à l'Assemblée générale, d'approuver la rémunération des administrateurs à raison de leur mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, telle que rappelée dans les tableaux ci-dessous :

ADMINISTRATEURS DONT LES MANDATS SONT EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 2021	EXERCICE 2021		EXERCICE 2020	
	RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE EN 2021 ⁽¹⁾	RÉMUNÉRATION VERSÉE EN 2021 ⁽²⁾	RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE EN 2020 ⁽¹⁾	RÉMUNÉRATION VERSÉE EN 2020 ⁽²⁾
Véronique Bédague-Hamilius	31 436	37 857	37 857	10 761
Nathalie Collin ⁽³⁾	19 205	0	n.a.	n.a.
Bruno Crémel	40 149	40 000	40 000	34 628
François Delattre	35 792	35 000	35 000	28 191
Gilles Denoyel	41 238	40 714	40 714	34 628
Marie-Christine Lepetit	46 139	44 286	44 286	45 745
Jean-Bernard Lévy	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Colette Lewiner	46 139	47 143	47 143	51 011
Claire Pedini	43 960	45 000	45 000	44 574
Philippe Petitcolin	39 059	33 571	33 571	28 191
Michèle Rousseau	39 604	38 571	38 571	37 553
Martin Vial	40 149	39 286	39 286	39 309
TOTAL (EN EUROS)	422 870	401 428	401 428	354 591

n.a. : non applicable

(1) Les rémunérations attribuées au titre d'un exercice comprennent la totalité de la part fixe et de la part variable dues au titre de l'exercice.

(2) Les versements réalisés au cours d'un exercice comprennent 50 % de la part fixe et la totalité de la part variable de l'exercice précédent ainsi que 50 % de la part fixe de l'exercice en cours.

(3) Administratrice dont le mandat a débuté au cours de l'exercice 2021.

ADMINISTRATEURS DONT LE MANDAT A PRIS FIN AU COURS DE L'EXERCICE 2021	EXERCICE 2021		EXERCICE 2020	
	RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE EN 2021 ⁽¹⁾	RÉMUNÉRATION VERSÉE EN 2021 ⁽²⁾	RÉMUNÉRATION ATTRIBUÉE EN 2020 ⁽³⁾	RÉMUNÉRATION VERSÉE EN 2020 ⁽⁴⁾
Laurence Parisot	12 924	35 505	38 571	35 213
TOTAL (EN EUROS)	12 924	35 505	38 571	35 213

n.a. : non applicable.

(1) Les rémunérations attribuées en 2021 comprennent la part fixe due au titre de 2021, déterminée au prorata de la durée du mandat sur l'exercice 2021, ainsi que la part variable au titre de l'exercice 2021.

(2) Les versements réalisés en 2021 comprennent 50 % de la part fixe et la totalité de la part variable de l'exercice 2020, ainsi que la part fixe due au titre de 2021 déterminée au prorata de la durée du mandat sur l'exercice 2021.

(3) Les rémunérations attribuées au titre d'un exercice comprennent la totalité de la part fixe et de la part variable dues au titre de l'exercice.

(4) Les versements réalisés au cours d'un exercice comprennent 50 % de la part fixe et la totalité de la part variable de l'exercice précédent ainsi que 50 % de la part fixe de l'exercice en cours.

La 9^{ème} résolution, appelle l'Assemblée générale à approuver les éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice 2022 tels que rappelés dans le tableau ci-dessous.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION	MONTANTS VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2021	MONTANTS ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	POLITIQUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022
Rémunération fixe	450 000 €	450 000 €	Sur proposition du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, le Conseil réuni le 17 février 2022 a décidé de maintenir à 450 000 euros bruts la rémunération fixe annuelle du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2022. Cette rémunération fixe annuelle, qui correspond au plafond prévu par le décret du 9 août 1953, demeure inchangée depuis la nomination de M. Lévy en qualité de Président-Directeur Général d'EDF en 2014.
Rémunération variable	néant	néant	néant
Rémunération variable pluriannuelle	néant	néant	néant
Possibilité de report ou de restitution de la rémunération variable	n.a.	n.a.	n.a.
Rémunération exceptionnelle	néant	néant	néant
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	néant	néant	néant
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	n.a.	n.a.	Le Président-Directeur Général ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature	3 660	3 660	Avantage correspondant à la mise à disposition d'un véhicule de fonction que le Conseil a décidé de maintenir au titre de l'exercice 2022.
Indemnité de prise de fonction	néant	néant	néant
Indemnité de départ ou liée à la cessation des fonctions	néant	néant	néant
Clause de non-concurrence	néant	néant	néant
Retraite supplémentaire	néant	néant	néant
Rémunérations versées ou attribuées par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce	néant	néant	néant

Il est aussi demandé à l'Assemblée générale d'approuver les éléments de la politique de rémunération des administrateurs de la Société, à raison de leur mandat, au titre de l'exercice 2022 à savoir une somme fixe annuelle d'un montant de 440 000€ à allouer aux administrateurs suivant les règles de répartition définies par le Conseil et présentées dans la présente politique de rémunération.

Les modalités de répartition de cette enveloppe annuelle, applicables depuis l'exercice 2011, ont été réexaminées et confirmées par le Conseil d'administration le 17 février 2022. Le montant total de l'enveloppe se répartit entre une part fixe et une part variable, représentant chacune la moitié de l'enveloppe, réparties comme suit :

- la part fixe est partagée de manière égale entre les administrateurs concernés ; 50 % de la part fixe annuelle sont versés au cours de l'exercice d'attribution et les 50 % restants au début de l'exercice suivant ;
- la répartition de la part variable entre les administrateurs est déterminée par application d'un coefficient variable selon le type de réunions (Conseil ou Comité) et selon les fonctions particulières

occupées par chaque administrateur (membre ou Président de Comité) : un coefficient 2 pour la présence d'un administrateur à une séance du Conseil d'administration, un coefficient 1 pour la présence d'un administrateur en tant que membre à une réunion de Comité et un coefficient 2 pour la présidence d'un Comité. La part variable est divisée par le total des coefficients de l'exercice afin de déterminer la valeur unitaire du coefficient ; la part variable au titre d'un exercice est versée en totalité au début de l'exercice suivant.

Il n'est prévu de verser aucune rémunération exceptionnelle, ni aucune autre rémunération aux administrateurs au cours de l'exercice 2022, par la Société ou par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Enfin, en cohérence avec la politique de rémunération décrite ci-dessus, la 11^{ème} résolution propose de fixer le montant global de la somme fixe annuelle visée à l'article L. 22-10-14 du Code de commerce allouée à titre de rémunération aux membres du Conseil d'administration au titre de leur mandat à 440 000 euros pour l'exercice 2022.

Septième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant les informations prévues à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui sont décrits à la section 4.6 du document d'enregistrement universel 2021 de la Société et au sein du rapport du Conseil d'administration.

Huitième résolution : Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise comprenant les informations prévues à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, telles que présentées à la section 4.6 du document d'enregistrement universel 2021 d'EDF et au sein du rapport du Conseil d'administration, approuve ces informations conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce.

Neuvième résolution : Approbation de la politique de rémunération concernant le Président-Directeur Général de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que des informations figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce et décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve les éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général de la Société, à raison de son mandat, au titre de l'exercice 2022, qui sont notamment décrits à la section 4.6 du document d'enregistrement universel 2021 d'EDF.

Dixième résolution : Approbation de la politique de rémunération concernant les administrateurs de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que des informations figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce et décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve les éléments de la politique de rémunération des administrateurs de la Société, à raison de leur mandat, au titre de l'exercice 2022, qui sont notamment décrits à la section 4.6 du document d'enregistrement universel 2021 d'EDF.

Onzième résolution : Approbation de la somme fixe annuelle à titre de rémunération allouée au Conseil d'administration

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 440 000 euros le montant de la somme fixe annuelle visée à l'article L. 22-10-14 du Code de commerce et qui sera allouée aux membres du Conseil d'administration à titre de rémunération pour l'exercice 2022.

Résolution 12

Nomination d'une administratrice

Il est proposé à l'Assemblée générale de nommer Madame Delphine GENY-STEPHANN administratrice pour une durée de trois années prenant fin à l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Par dérogation à la durée statutaire du mandat des administrateurs fixée à quatre ans, il est proposé à l'Assemblée générale de fixer la durée du mandat de Delphine GENY-STEPHANN à trois ans en application de l'article 13.III des statuts, qui prévoit que pour le maintien du roulement en cas de nomination d'un nouvel administrateur en dehors des dates de renouvellement échelonné, l'Assemblée peut fixer la durée du mandat des administrateurs à une durée inférieure à quatre ans.

Delphine GENY-STEPHANN succéderait à Véronique BEDAGUE-HAMILIUS, administratrice ayant fait part de son intention de démissionner de son mandat avec effet à l'issue de l'Assemblée générale du 12 mai 2022, et elle serait nommée sur proposition de l'État, conformément à l'article 6.II de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Delphine GENY-STEPHANN se conforme aux règles légales et aux recommandations du code AFEP-MEDEF en matière de cumul de mandats. Elle est par ailleurs administratrice des sociétés Thales (France) et d'Eagle Genomics Ltd (Royaume-Uni). Elle ne détient pas d'actions d'EDF.

■ Compétences et expérience

Ingénieure issue de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées et diplômée du MBA du Collège des ingénieurs, Delphine GENY-STEPHANN, 53 ans, est ancienne ingénieure en chef du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Elle débute sa carrière en 1994 à la direction générale du Trésor du ministère de l'Économie et des Finances. En 1999, elle intègre l'Agence des participations de l'État et siège au sein du Conseil d'administration de plusieurs entreprises à participation publique.

Delphine GENY-STEPHANN rejoint le pôle des Matériaux haute performance du groupe Saint-Gobain en 2005 comme Directrice du développement, puis Directrice financière de l'activité Matériaux céramiques. En 2013, elle est chargée des fusions-acquisitions et est nommée Directrice External Venturing du groupe. En 2014, elle devient Directrice du plan et de la stratégie de la Compagnie de Saint-Gobain, membre du Comité de direction générale du groupe, avant d'être nommée Directrice Générale de l'activité Carbone de Silicium et Quartz.

En novembre 2017, elle est nommée secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, fonction qu'elle exerce jusqu'en octobre 2018.

Delphine GENY-STEPHANN est consultante depuis 2019. Elle est également administratrice de Thales (France) et d'Eagle Genomics Ltd (Royaume-Uni), membre du Comité d'orientation de GENEOPartenaire SAS et du Comité de surveillance de la Holding d'infrastructures des métiers de l'environnement SAS (contrôlant le groupe Saur).

■ Situation du Conseil d'administration

En cas d'approbation de la nomination de Delphine GENY-STEPHANN par l'Assemblée générale, la féminisation du Conseil d'administration et la proportion d'administrateurs indépendants actuelles seraient maintenues, conformément à la politique de diversité définie par le Conseil, avec un taux de féminisation de 50 % hors administrateurs salariés ainsi que sur l'ensemble du Conseil, et de 41,7% d'administrateurs indépendants hors administrateurs salariés,

soit une proportion d'administrateurs indépendants supérieure au tiers recommandé par le code AFEP-MEDEF pour les sociétés contrôlées.

Douzième résolution : Nomination d'une administratrice

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Madame Delphine GENY-STEPHANN en qualité d'administratrice pour un mandat d'une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Résolution 13

Plan de transition climatique d'EDF

Au titre de la 13^{ème} résolution, le Conseil d'administration a souhaité consulter l'Assemblée générale des actionnaires sur les grands axes du plan de transition climatique du groupe EDF décrit ci-dessous (pages 37 à 40). Ce plan et les objectifs figurent à la section 3.1 du document d'enregistrement universel 2021 qui présente l'enjeu neutralité carbone et climat de la Déclaration de Performance Extra-Financière 2021 d'EDF. Il est précisé que la Société a d'ores et déjà engagé une réflexion en vue de revoir sa trajectoire d'émissions à 2030. Cette démarche de consultation s'inscrit dans une logique de dialogue avec ses actionnaires auquel votre Conseil est très attaché.

Il est précisé qu'afin de respecter les attributions propres à chacun des organes sociaux, ce vote aura un caractère purement consultatif, le Conseil ayant arrêté le rapport qui vous est soumis dans le cadre de sa mission de définition de la stratégie de l'entreprise. La Société précise que dans l'hypothèse où la résolution serait adoptée à une majorité qu'elle estime insuffisante, elle mettrait en œuvre les moyens à sa disposition pour échanger et recueillir auprès de ses actionnaires des informations sur les raisons les ayant conduits, le cas échéant, à ne pas soutenir le projet de résolution proposé, elle informerait ses actionnaires du résultat de cette démarche et indiquerait les mesures envisagées pour en tenir compte.

Treizième résolution : Avis consultatif sur le plan de transition climatique d'EDF de la Société visant à contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone d'ici à 2050

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur le Plan de transition climatique du groupe EDF qui vise à contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 et ainsi lutter contre le changement climatique. Ce plan et les objectifs sous-jacents figurent dans le rapport du Conseil d'administration.

Résolution 14

Rachat par la Société de ses propres actions

La 14^{ème} résolution renouvelle l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, de faire acheter par la Société ses propres actions (y compris dans le cadre d'un contrat de liquidité). Les objectifs du programme de rachat d'actions sont détaillés ci-dessous dans la 14^{ème} résolution et dans le descriptif du programme de rachat figurant à la section 7.3.2 du document d'enregistrement universel 2021 d'EDF mis à disposition sur le site internet de la société préalablement à l'Assemblée générale.

En 2021, il n'a été procédé à aucune annulation d'actions. Les opérations se sont déroulées exclusivement dans le cadre du contrat de liquidité : 9 475 538 actions ont été achetées et 9 130 984 actions ont été vendues.

Au 31 décembre 2021, la Société détient directement 1 174 554 actions, affectées exclusivement au contrat de liquidité et représentent 0,036% du capital de la Société. Elles n'ont pas le droit de vote et les dividendes leur revenant sont affectés au compte de report à nouveau. L'autorisation visée à la 14^{ème} résolution prévoit que le prix maximum d'achat est fixé à 20 euros et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10 % du nombre d'actions composant le capital social. Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions serait de 2 milliards d'euros.

Le Conseil envisage également de poursuivre le contrat de liquidité conformément aux règles de l'AMF.

Quatorzième résolution : Autorisation conférée au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société en vue :

- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des titres achetés sous réserve de l'adoption de la 24^{ème} résolution par la présente Assemblée générale ;
- d'allouer des actions aux salariés et anciens salariés du groupe EDF, notamment dans le cadre de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou anciens salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier les articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce et les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (en ce compris toute cession d'actions visée par les articles susvisés du Code du travail) ou de toute offre réservée aux salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par l'article 31-2 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, telle que modifiée ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par l'une de ses filiales, donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces valeurs mobilières ;
- d'assurer la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers d'après sa décision n° 2021-01 du 22 juin 2021 ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des options émises par la Société ou par l'une de ses filiales donnant accès sur exercice, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces options ;
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, d'apport, de fusion ou de scission ; ou, plus généralement,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat (i) n'excède pas 10 % des actions composant

le capital social, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action EDF dans les conditions définies ci-dessus, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation, et (ii) ne pourra pas excéder 5 % s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; et

- le nombre d'actions que la Société détiendra, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2 milliards d'euros. Le prix d'achat ne devra pas excéder 20 euros par action (hors frais d'acquisition), ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie, étant précisé que le Conseil d'administration pourra ajuster ce prix maximum, en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tout ordre de bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire tout ce qui est utile ou nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Résolutions 15 à 23

Augmentations de capital

L'Assemblée générale du 7 mai 2020 a consenti au Conseil d'administration les délégations et autorisations présentées dans le tableau de synthèse des autorisations et des pouvoirs, figurant dans la section 7.3.3 du document d'enregistrement universel 2021 de la Société, ainsi qu'en page 11 de cette brochure. Le tableau précise l'utilisation qui a été faite, le cas échéant, de ces autorisations.

Certaines des délégations approuvées par l'Assemblée générale du 7 mai 2020 (n°22 à 29) arrivant à échéance le 7 juillet 2022, il est proposé à l'Assemblée générale de les renouveler. Il est également proposé de renouveler la délégation soumise à l'Assemblée générale du 6 mai 2021 dans le cadre de la résolution n°17 qui vient à échéance le 6 novembre 2022.

Les 15^{ème} à 23^{ème} résolutions ont pour objet d'accorder au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à diverses opérations financières impliquant l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Ces émissions pourraient avoir pour effet d'augmenter le capital de la Société, entraînant, le cas échéant, une dilution des actionnaires existants.

Ces autorisations seraient soumises aux plafonds suivants :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de ces autorisations ne pourrait pas excéder **935 millions d'euros**, soit environ 50 % du capital social à la date de l'Assemblée générale (la « **Limite des Augmentations de Capital** ») ; et
- le montant nominal des titres de créance émis en vertu de ces résolutions ne pourrait pas excéder **5 milliards d'euros** (la « **Limite des Titres de Créance** » et, avec la Limite des Augmentations de Capital, les « **Limites** »),

à l'exception de l'autorisation qui serait octroyée au titre de la 19^{ème} résolution, pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et qui bénéficierait d'un plafond autonome et distinct d'un montant en nominal d'un milliard d'euros.

En outre, les autorisations relatives à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, à savoir celles qui seraient octroyées au titre des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, seraient soumises à un sous-plafond d'un montant en nominal de 375 millions d'euros, soit environ 20 % du capital social à la date de l'Assemblée générale, fixé à la 16^{ème} résolution.

Les autorisations :

- seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale, à l'exception de celle qui serait octroyée pour 18 mois au titre de la 23^{ème} résolution pour procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- rendraient caduques, à hauteur des montants non utilisés, les délégations antérieures ayant le même objet.

Résolution 15

Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le plafond de 935 millions d'euros, correspondant à la Limite des Augmentations de Capital.

Sans préjudice de la Limite des Augmentations de Capital, le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder un plafond de 5 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant), correspondant à la Limite des Titres de Créance.

Quinzième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale.

La souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), soit en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit pour partie en numéraire et pour le solde par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La présente délégation ne pourra pas excéder la Limite des Augmentations de Capital, soit un montant nominal maximal de 935 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) la Limite des Augmentations de Capital est commune à toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions soumises à la présente Assemblée générale, dont le montant nominal s'imputera en conséquence sur cette limite – à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes

dont la capitalisation serait admise, réalisées en vertu de la 19^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et

- (ii) la Limite des Augmentations de Capital ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder la Limite des Titres de Créance soit, 5 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant), étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission serait réalisée sur le fondement des résolutions soumises à la présente Assemblée générale et que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance vient uniquement s'imputer sur la Limite des Augmentations de Capital.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourront exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce.

L'Assemblée générale constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur

devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et tous prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 16

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permet d'une manière générale de disposer d'une plus grande flexibilité pour saisir les opportunités de marché.

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » qui est visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et qui fait l'objet de la 17^{ème} résolution, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder 375 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de cette augmentation de capital social viendrait également s'imputer sur la Limite des Augmentations de Capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder, et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait, dans le cadre de cette résolution, conférer un délai de priorité aux actionnaires dans des conditions fixées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, étant rappelé que ce droit de priorité ne donnerait pas lieu à création de droits négociables.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait quant à lui tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seizième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public - à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » qui est visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-136, des articles L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider et réaliser l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public dite « par voie de placement privé » qui est visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sans droit préférentiel de souscription :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale.

La souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

La ou les offre(s) au public, décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourra (pourront) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) visée(s) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite(s) « par voie de placement privé »), décidée(s) en application de la 17^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 375 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) ce plafond est commun à toutes les augmentations de capital social réalisées, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale ;
- (ii) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente

résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite des Augmentations de Capital ; et

(iii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite des Titres de Créance, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux quatrième et cinquième alinéas de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution, mais, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 alinéa 1^{er} du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie de l'émission, une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'Assemblée générale décide que :

- *le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ; et*
- *le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point précédent.*

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les

conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et tous prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 17

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé

Le financement dit par « placement privé » et qui est visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier constitue une « offre au public » au sens de la réglementation applicable. Le « placement privé » continue néanmoins de se distinguer de l'augmentation de capital « classique » par voie d'offre au public qui est, elle, visée à la 16^{ème} résolution : en effet, le « placement privé » reste une modalité plus rapide et plus simple de financement.

Ces offres s'adressent spécifiquement à certaines personnes, telles que des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre, ainsi que des personnes ou entités ayant déjà la qualité d'actionnaires de l'émetteur.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de « placement privé », par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 375 millions d'euros et viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Le montant nominal global de cette augmentation de capital ne pourrait, en tout état de cause, excéder le plafond prévu par la loi (soit, au jour de l'Assemblée générale, 20 % du capital social par an).

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait quant à lui tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dix-septième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dite « par voie de placement privé »

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-136, des articles L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider et réaliser l'émission, par voie d'offre(s) au public visée(s) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite « par voie de placement privé »), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sans droit préférentiel de souscription :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale.

La souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

La ou les offre(s) au public visée(s) à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dite(s) « par voie de placement privé »), décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourra (pourront) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) au public, décidée(s) en application de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

La présente délégation ne pourra pas excéder, d'une part, un plafond global de 375 millions d'euros (nominal) et, d'autre part, le plafond prévu par la loi (soit, au jour de la présente Assemblée générale, 20 % du capital social par an).

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital ; et

- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite des Titres de Créance, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux quatrième et cinquième alinéas de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'Assemblée générale décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point précédent.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas

échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et tous prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 18

Autorisation pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, en cas de mise en œuvre d'une augmentation de capital décidée en application des 15^{ème}, 16^{ème} et/ou 17^{ème} résolutions ci-dessus, et dans le cas où cette émission ferait l'objet d'une demande supérieure au montant initialement proposé, à augmenter le nombre de titres offerts, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et en toutes circonstances sous réserve du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'augmentation de capital est décidée.

Dix-huitième résolution : Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 15^{ème}, 16^{ème} et/ou 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), et sous réserve du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
- décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet ; et
- prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou subdéléguer.

Résolution B

Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF

Exposé des motifs : afin de garder une équité pour l'ensemble des actionnaires d'EDF, le Conseil de surveillance du Fonds Actions EDF se prononce contre les résolutions 16 et 17 d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et par conséquent contre l'autorisation consentie au Conseil d'administration, dans le cadre de la résolution 18, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les cas d'augmentation de capital relevant des résolutions 16 et 17.

Résolution B : Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital réalisée avec droit préférentiel de souscription en vertu de la 15^{ème} résolution de la présente Assemblée générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), et sous réserve du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
- décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet ; et
- prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou subdéléguer.

Résolution 19

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres, dans la limite d'un montant nominal total d'un milliard d'euros.

Il est précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte de la Limite des Augmentations de Capital et des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

L'existence d'un plafond autonome et distinct est justifiée par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves, bénéfices ou

primes puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Dix-neuvième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à sa seule initiative, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Il est précisé que les opérations réalisées en application de la présente résolution pourront être combinées avec des augmentations de capital en numéraire réalisées en vertu des résolutions qui précèdent.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un milliard d'euros.

Il est précisé que :

- (i) ce plafond est fixé de façon autonome et distincte de la Limite des Augmentations de capital et des plafonds d'augmentations de capital relatifs aux émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ; et*
- (ii) ce plafond ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.*

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et généralement prendre toutes les mesures utiles pour la bonne fin des émissions et solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 20

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre publique d'échange

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour émettre des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 185 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 16^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

Vingtième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et des articles L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider et réaliser l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; ainsi que*
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,*

en une ou plusieurs fois, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée en France ou à toute opération similaire à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

L'Assemblée générale décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres apportés, le droit préférentiel de

souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises, et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 185 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite des Titres de Créance, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux sixième et septième alinéas de la présente résolution.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment - sans que cette liste soit limitative - à l'effet de : fixer les modalités et mettre en œuvre la ou les offre(s) publique(s) visée(s) par la présente résolution ; constater le nombre de titres apportés à l'échange ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et tous prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 21

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder à des opérations de croissance externe financées par des actions nouvelles ou des valeurs mobilières émises par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société qui lui seraient apportés, hors le cas de l'offre publique avec composante d'échange visée à la 20^{ème} résolution.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder ni 115 millions d'euros, ni le plafond légal (soit, au jour de l'Assemblée générale, 10% du capital social de la Société), étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder, et s'imputerait sur, la Limite des Titres de Créance.

S'il était fait usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports (sauf exceptions prévues par la réglementation). En effet, en cas de mise en œuvre de cette délégation, un commissaire aux apports serait chargé de vérifier la consistance et la valeur des apports et, le cas échéant, les modalités de rémunération de l'apport, c'est-à-dire le nombre d'actions nouvelles qui seraient émises par la Société pour rémunérer l'apport qu'elle reçoit.

Vingt-et-unième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce et des articles L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Le Conseil d'administration statuera, s'il est fait usage de la présente délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, d'une part, 115 millions d'euros et, d'autre part, le plafond prévu par la loi (soit, au jour de la présente Assemblée générale, la limite de 10 % du capital social de la Société, qui sera, le cas échéant, ajustée pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale).

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital ; et*
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.*

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, Limite des Titres de Créance, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux sixième et septième alinéas de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises, et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : statuer sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers et leur valeur ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et tous prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer

toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 22

Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les autorisations financières consenties par l'Assemblée générale au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par apport en numéraire entraînent l'obligation corrélatrice de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour favoriser, s'il le souhaite, le développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du groupe EDF, par des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette résolution pourrait notamment être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre par la Société, si tel était son choix et le cas échéant celui de l'État, d'une offre réservée aux salariés (« **ORS** ») par émission d'actions réservées notamment aux salariés et anciens salariés du groupe EDF adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 15 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 16^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 30 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de réduire ou supprimer ladite décote.

Vingt-deuxième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue

au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe EDF constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des dispositions de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 15 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale fixe à 30 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration pourra prévoir, dans la limite des dispositions légales et réglementaires applicables, l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote.

L'Assemblée générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, les actionnaires renonçant à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : arrêter le périmètre, les modalités et conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; consentir des délais pour la libération des titres ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; décider que les souscriptions pourront être réalisées

directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par la réglementation applicable ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et tous prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution C

Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF

Exposé des motifs : l'entreprise propose des augmentations sensibles des plafonds de la plupart des résolutions d'autorisation d'augmentation de capital (résolutions 15 à 17 et 20-21) à l'exception de celles relatives à des augmentations de capital réservées (dites Offres Réservées aux Salariés), ce qui apparaît, s'agissant d'une entreprise détenue majoritairement par l'Etat, en totale contradiction avec les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte). **Le Conseil de surveillance du Fonds Actions EDF demande donc une augmentation, proportionnellement équivalente, du montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation de 15 à 25 millions d'euros.**

Résolution C : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; ou

(ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe EDF constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des dispositions de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 25 millions d'euros.

Il est précisé que :

(i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital ; et

(ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale fixe à 30 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration pourra prévoir, dans la limite des dispositions légales et réglementaires applicables, l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote.

L'Assemblée générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, les actionnaires renonçant à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : arrêter le périmètre, les modalités et conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; consentir des délais pour la libération des titres ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par la réglementation applicable ; fixer les modalités selon lesquelles

la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et tous prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 23

Augmentation de capital réservée à des salariés du groupe EDF avec suppression du droit préférentiel de souscription

Cette résolution permettrait notamment à la Société, si tel était son choix et celui de l'État, de mettre en œuvre une ORS, par émission d'actions réservées notamment aux salariés et anciens salariés du groupe EDF, ou d'adapter les conditions d'un plan d'actionnariat.

Il est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder à des augmentations de capital réservées au profit notamment :

- (i) des salariés de la Société, de ceux des Filiales, ainsi que des anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la Société ou ses Filiales, selon le cas, et pour autant que lesdits salariés et anciens salariés soient adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et/ou
- (ii) des OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'objet est l'actionnariat salarié investi en titres de la Société et dont les titulaires de parts ou les actionnaires sont ou seront constitués de personnes mentionnées au (i) ci-dessus ; et/ou
- (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne (comportant ou non une composante d'actionnariat en titres de la Société) au profit de personnes mentionnées au (i) ci-dessus.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 30 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de réduire ou supprimer ladite décote, s'il le juge opportun.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 10 millions d'euros, et viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit

préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Vingt-troisième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 et L. 225-138, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder aux augmentations de capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées aux catégories de bénéficiaires définies ci-dessous.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire ces actions aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) les salariés de la Société, ceux des Filiales, ainsi que des anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la Société ou ses Filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et/ou
- (ii) les OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'objet est l'actionnariat salarié investi en titres de la Société et dont les titulaires de parts ou les actionnaires sont ou seront constitués de personnes mentionnées au (i) ci-dessus ; et/ou
- (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne (comportant ou non une composante d'actionnariat en titres de la Société) au profit de personnes mentionnées au (i) ci-dessus.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 10 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale décide que le prix de souscription des actions fera ressortir une décote de 30 % par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit limitative – pour : arrêter le périmètre, les modalités et les conditions

des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; arrêter au sein des catégories susvisées la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux ; fixer le nombre, la date et le prix de souscription des actions à émettre en application de la présente résolution, leur date de jouissance, même rétroactive, et leurs modalités de libération ; consentir des délais pour la libération des actions ; prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital ; procéder aux formalités consécutives à celles-ci ; imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution D

Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF

Exposé des motifs : l'entreprise propose des augmentations sensibles des plafonds de la plupart des résolutions d'autorisation d'augmentation de capital (résolutions 15 à 17 et 20-21) à l'exception de celles relatives à des augmentations de capital réservées (dites Offres Réservées aux Salariés), ce qui apparaît, s'agissant d'une entreprise détenue majoritairement par l'Etat, en totale contradiction avec les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte).

Le Conseil de surveillance du Fonds Actions EDF demande donc une augmentation, proportionnellement équivalente, du montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation de 10 à 15 millions d'euros.

Résolution D : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 et L. 225-138, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder aux augmentations de capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées aux catégories de bénéficiaires définies ci-dessous.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire ces actions aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) les salariés de la Société, ceux des Filiales, ainsi que des anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la Société ou ses Filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et/ou
- (ii) les OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'objet est l'actionnariat salarié investi en titres de la Société et dont les titulaires de parts ou les actionnaires sont ou seront constitués de personnes mentionnées au (i) ci-dessus ; et/ou
- (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne (comportant ou non une composante d'actionnariat en titres de la Société) au profit de personnes mentionnées au (i) ci-dessus.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 15 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale décide que le prix de souscription des actions fera ressortir une décote de 30 % par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment - sans que cette liste soit limitative - pour : arrêter le périmètre, les modalités et les conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; arrêter au sein des catégories susvisées la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux ; fixer le nombre, la date et le prix de souscription des actions à émettre en application de la présente résolution, leur date de jouissance, même rétroactive, et leurs modalités de libération ; consentir des délais pour la libération des actions ; prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital ; procéder aux formalités consécutives à celles-ci ; imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 24

Réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social de la Société, tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat de titres dans la limite légale de 10 % du capital social par période de 24 mois.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour fixer les conditions et modalités de ces opérations, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois.

Vingt-quatrième résolution : Autorisation consentie au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions auto-détenues qu'il décidera, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale ;
- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes d'émission et/ou sur tout poste de réserves disponible, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction du capital réalisée ;
- donne à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de ces opérations, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Résolution 25

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, des dépôts et des publicités.

Vingt-cinquième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, des dépôts et des publicités requis à la suite de l'Assemblée générale.

PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE DU GROUPE

Le groupe d'experts intergouvernementaux sur le changement climatique (**GIEC**) a établi que le réchauffement de l'atmosphère, de l'océan et des terres émergées observé depuis 1750 est causé « sans équivoque » par les activités humaines¹. Face à l'urgence climatique, le groupe EDF veut construire, partout où il est présent, un nouveau modèle énergétique, moins émetteur de CO₂, plus efficace, plus respectueux de l'environnement et des populations². C'est même là sa **raison d'être**³.

Pour se mobiliser en conséquence, le Groupe met en œuvre un **plan de transition climatique** articulé autour de trois axes, complétés d'un volet **gouvernance** répondant aux meilleures pratiques préconisées par la **TCFD**⁴.

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre du Groupe
- Adapter les installations du Groupe au changement climatique
- Développer les usages de l'électricité décarbonée

Réduire les émissions de GES⁵ du Groupe

Contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050

Le groupe EDF est le premier producteur mondial d'électricité sans émissions directes de CO₂⁶ et rapportées à sa production, les émissions de CO₂ du Groupe sont très inférieures à celles des autres grands producteurs d'électricité. Pour autant, le Groupe a pris dès 2018 l'engagement de contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone, en réduisant notamment ses émissions directes de gaz à effet de serre jusqu'à les rendre nulles ou quasi nulles d'ici 2050.

Définir une trajectoire de réduction des émissions de CO₂

Le Groupe a aligné ses ambitions sur l'Accord de Paris pour le climat, et s'est fixé des objectifs de réduction de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 avec des points de passage à 2023, couvrant à la fois ses émissions directes (scope 1) et ses émissions indirectes (scope 2 et 3). Ces objectifs ont été validés dans une trajectoire « *Well Below 2°C* » par l'initiative *Science Based Targets*.

Objectifs SBTI	Cible 2030	Point à 2021
Taux de réduction des émissions associées à la vente d'électricité ⁷	-50 %	-28 %
Taux de réduction des émissions associées à la vente de gaz ⁸	-28 %	-24 %

Cette trajectoire correspond à un niveau absolu d'émissions directes de gaz à effet de serre de 25 MtCO₂ d'ici 2030.

Piloter les différents leviers de décarbonation de la production

Depuis une vingtaine d'années, le Groupe a mis en œuvre et accompagné la **fermeture de 48 tranches de charbon et fioul lourd**⁹ ce qui a permis de réduire les émissions annuelles de gaz à effet de serre du secteur électrique européen de plus de 40 MtCO₂e¹⁰. En 2019, le groupe EDF s'est engagé à ne plus produire d'électricité à base de charbon d'ici 2030, toutes zones géographiques confondues.

Le Groupe s'est engagé au **verdissement de ses réseaux de chaleur**, et a défini un ensemble de critères en faveur du **thermique décarboné** permettant d'aligner ses activités gazières avec ses engagements climatiques. Dans les **territoires insulaires**, le groupe EDF réalise par exemple la substitution progressive du fioul par de la biomasse liquide dans les centrales thermiques existantes. Le Groupe utilise dès que possible des technologies alternatives au SF₆ et travaille à réduire l'impact carbone des HFC.

Mesurer la réduction des émissions de GES

Depuis 2011, le groupe EDF publie chaque année son **bilan gaz à effet de serre complet**, montrant que les émissions directes et indirectes du Groupe baissent à un rythme soutenu. L'objectif initial d'émissions directes du Groupe comprises entre 28 à 30 MtCO₂e à l'horizon 2023 est atteint avec deux années d'anticipation. Le Groupe a d'ores et déjà engagé une réflexion en vue de revoir sa trajectoire d'émissions à 2030.

Bilan de gaz à effet de serre du Groupe EDF (MtCO ₂ e)	2019	2020	2021
Émissions du scope 1 (objectif 25 en 2030, et de 28 à 30 en 2023)	33	28	27
Émissions du scope 2	0,3	0,3	0,3
Émissions du scope 3	119	107	102

1. Voir le 6^{ème} Rapport d'évaluation du GIEC (août 2021) - <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>

2. Voir le rapport du groupe EDF sur la transition juste.

3. Désormais inscrite dans les statuts d'EDF, la raison d'être du Groupe est au cœur de son modèle d'affaires et de la stratégie CAP 2030 : « Construire un avenir énergétique neutre en CO₂, conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants. »

4. Taskforce on Climate related Financial Disclosure.

5. GES : Gaz à effet de serre.

6. <https://power-producers-ranking.enerdata.net/>

7. Émissions des scopes 1 et 2, intégrant également les émissions des actifs non consolidés et les émissions associées à l'électricité achetée pour être vendue à des clients finaux (année de référence 2017).

8. Émissions de combustion du gaz vendu aux clients finaux (année de référence 2019).

9. Les fermetures sont toutes accompagnées de mesures de reclassement des salariés au sein du Groupe et d'actions pour développer de nouvelles activités économiques locales.

10. Émissions estimées en considérant un facteur de charge moyen de 50 % pour les centrales charbon et de 10 % pour les centrales fioul lourd.



L'**intensité carbone** de l'électricité et de la chaleur produite par le groupe EDF continue de baisser en 2021, atteignant sa plus basse valeur historique, soit 48 gCO₂/kWh contre 231g/kWh pour la moyenne Européenne¹.

Intensité carbone du groupe EDF (gCO ₂ /kWh)	2019	2020	2021	Objectif 2030
Emissions spécifiques de CO ₂ dues à la production d'électricité et de chaleur / kWh	55	51	48	35

Adapter les installations du Groupe au changement climatique

Prioriser le risque climatique

Avec des ouvrages dont la durée de vie technique dépasse potentiellement 40 ans, le groupe EDF doit adapter ses installations aux conséquences physiques du changement climatique. Dès la publication du premier rapport du GIEC en 1990, le groupe EDF a mis en place un service climatique, unique parmi les grands électriciens, pour appuyer les entités du Groupe dans la prise en compte de l'impact du changement climatique. Dès 2004, le groupe EDF s'est doté d'un plan «Aléas climatiques», puis d'une stratégie d'adaptation au changement climatique en 2010. Le risque climatique est inscrit depuis 2018 comme **risque prioritaire** à l'échelle du groupe EDF, une cotation confortée par les conclusions du rapport sur les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité du changement climatique publié par le GIEC en février 2022.

Définir la politique d'adaptation des installations

Le plan de transition climatique du groupe EDF intègre un volet adaptation, aux termes duquel le Groupe s'engage notamment à évaluer les **impacts** du changement climatique, selon les hypothèses d'évolution du climat, à adapter les **installations existantes** pour les rendre moins sensibles aux conditions climatiques et résilientes aux situations extrêmes, et à intégrer ces projections dans la conception des **nouvelles installations**.

Les phénomènes extrêmes et le passage de l'été

En 2003, certaines centrales avaient dû réduire leur production afin d'éviter de contribuer au réchauffement de l'eau des rivières, entraînant une perte de production équivalente à 1% de la production d'EDF. Le plan «**Grand Chaud**» a par la suite conduit EDF à procéder à l'amélioration de l'efficacité du refroidissement de certaines de ses centrales et à renforcer l'électronique des bâtiments réacteurs afin de pouvoir supporter des températures supérieures à 50°C. Les centrales en cours de construction du groupe EDF ont toutes été dimensionnées en intégrant les scénarios climatiques les plus récents.

Développer les usages de l'électricité décarbonée

Dès lors que l'électricité est largement décarbonée, le développement des usages de l'électricité, appelé à s'amplifier, constitue un levier majeur d'accompagnement des clients vers la neutralité carbone et contribue à l'adaptation de l'économie aux conséquences du changement climatique.

Accompagner la décarbonation des clients par une large gamme de solutions sobres et innovantes

L'ambition du Groupe est d'accompagner les clients et les territoires dans la décarbonation de leurs activités. Le Groupe développe pour ce faire une large palette d'offres adaptées aux différents marchés.

Adapter les installations de tous les grands métiers du Groupe

Le Groupe a lancé le programme ADAPT en vue d'analyser le niveau d'adaptation du **parc nucléaire existant** au dérèglement climatique. Une étude détaillée est menée à Chooz, qui permet de produire une analyse en grandeur nature de l'ensemble des fragilités potentielles au regard des conséquences du dérèglement climatique, puis de proposer un plan d'actions. Afin de renforcer la résilience des **ouvrages hydrauliques** aux aléas climatiques extrêmes et aux risques liés à l'afflux massif d'eau dans les réservoirs, le Groupe procède à une réévaluation régulière des débits de crues extrêmes – afin de s'assurer du maintien de la capacité des ouvrages à évacuer ces crues – et a développé et installé sur 9 de ses ouvrages une technologie innovante dite «*Piano Key Weir*»² qui permet le déversement d'une quantité d'eau plus importante, sans pour autant accroître les dimensions des barrages. Pour réduire la vulnérabilité des **réseaux de distribution**, Enedis travaille à l'enfouissement des réseaux HTA aériens et a créé une Force d'Intervention Rapide (FIRE) qui permet de repositionner, sur l'ensemble du territoire, des moyens et des hommes afin de rétablir au plus tôt l'alimentation électrique. La FIRE est un dispositif clé du groupe EDF vis-à-vis des risques climatiques extrêmes.

Renforcer l'action menée grâce aux nouveaux plans d'adaptation

Au-delà de ces actions engagées de longue date par le Groupe, de nouveaux plans d'adaptation au changement climatique sont aujourd'hui déployés afin de **renforcer les actions menées au plus près des entités** du Groupe exposées aux risques physiques du changement climatique.

Des solutions sobres, accessibles et innovantes permettent à chaque client (particuliers, entreprises, territoires) de devenir plus acteur de la transition énergétique.

Le groupe EDF propose ainsi des services et des solutions à ses clients de **l'habitat individuel et collectif** tels qu'isolation, pompes-à-chaleur, chauffe-eau thermodynamiques ou solaires, solutions d'autoconsommation ou de maîtrise des consommations. Le Groupe est déjà leader de l'autoconsommation solaire chez les **particuliers** et propose aux clients **professionnels** de nouveaux modèles de fourniture leur permettant d'acheter de l'électricité verte locale directement auprès d'un producteur d'énergie renouvelable.

1. Source EEA pour EU27 en 2020 <https://www.eea.europa.eu/ims/greenhouse-gas-emission-intensity-of-1>.

2. Ces déversoirs de crue en forme de touches de piano (« Piano Key Weir ») sont constitués de bacs d'alimentation et d'évacuation. Leur forme en créneau offre une plus grande surface pour l'écoulement de l'eau, tout en occupant un espace réduit, un avantage pour les barrages encaissés dans des lieux étroits.

Le Groupe accompagne les **entreprises** et les **territoires** en vue d'optimiser leurs flux énergétiques, réduire leur empreinte environnementale et améliorer leur performance économique. Parmi les axes clés : basculer la chaleur fossile vers de la chaleur bas carbone (chaudières biomasses, récupération de chaleur fatale) et vers des solutions électriques matures ; ou encore déployer auprès des **clients industriels** des pompes à chaleur industrielles haute et très haute température.

Dans le secteur des **transports**, et dans la suite des ambitions fixées dans son *Plan mobilité électrique* initié en 2018, le Groupe est aujourd'hui l'un des premiers exploitants de réseau de recharge électrique.

Fixer des objectifs en termes d'émissions ainsi évitées

L'accompagnement des clients en faveur de la décarbonation contribue à l'atténuation du dérèglement climatique par les émissions ainsi évitées. À ce jour, l'objectif du Groupe est fixé à 15 MtCO₂e d'émissions évitées à 2030¹. Les résultats détaillés sont publiés dans la Déclaration de Performance Extra-Financière et la méthodologie de calcul de ces émissions a été validée par l'Organisme Tiers Indépendant.

S'engager parallèlement à poser les conditions d'un développement optimal des usages de l'électricité

Parce qu'électrifier les secteurs les plus émetteurs de CO₂ suppose de disposer des conditions favorables à un tel développement, le groupe EDF s'est engagé à transformer en profondeur le réseau de distribution d'électricité vers toujours plus de robustesse, d'intelligence et de flexibilité.

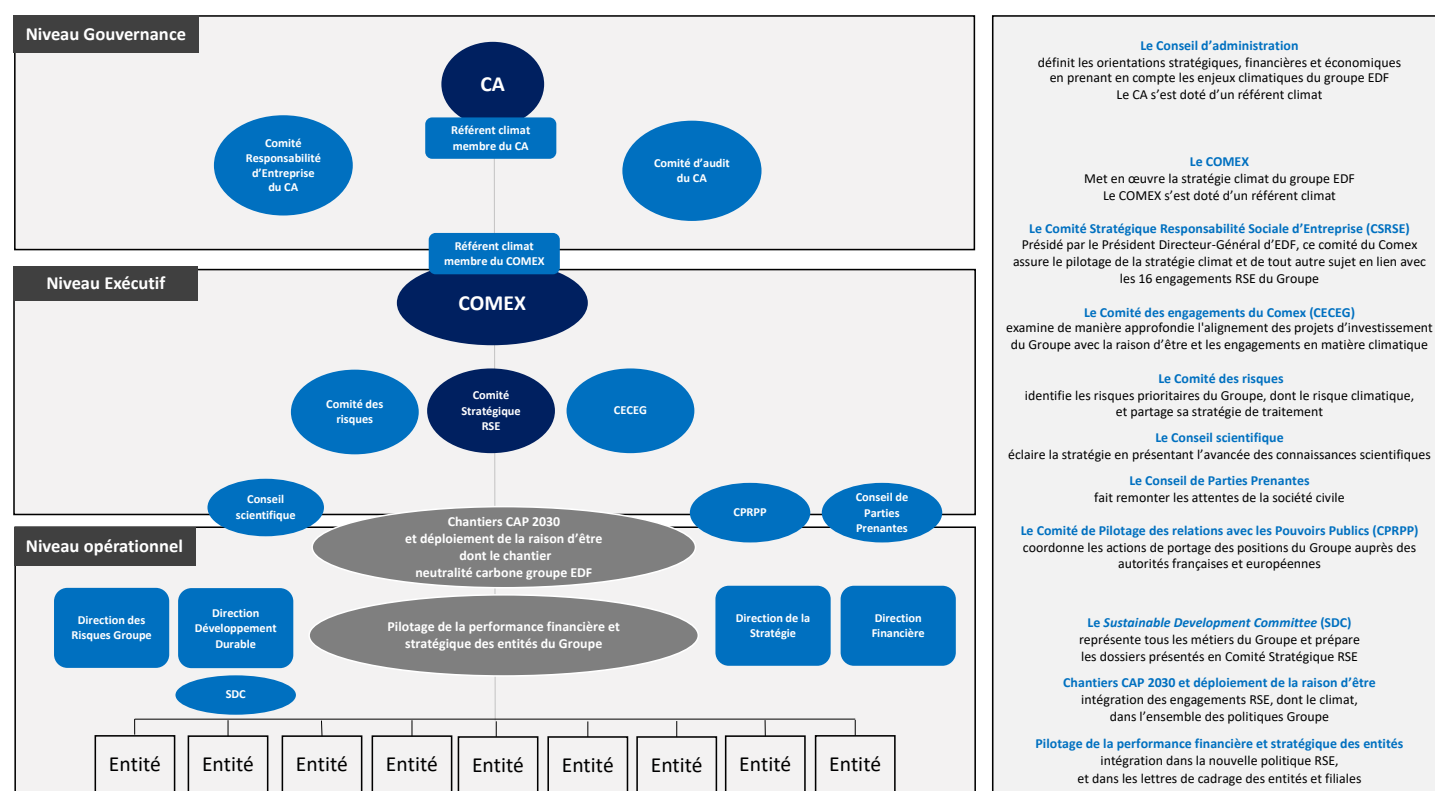
Une gouvernance climatique renforcée

S'adosser aux recommandations de la TCFD

Le groupe EDF est l'un des premiers à avoir adopté les recommandations de la TCFD qui précisent les éléments de reporting climat attendus en matière de gouvernance, de stratégie, de gestion des risques et d'indicateurs.

Renforcer la gouvernance climatique

La gouvernance d'EDF vise à porter les enjeux climatiques au plus haut niveau de l'entreprise et à renforcer l'implication et l'engagement du Conseil d'administration sur l'ensemble des sujets liés au climat, en lien avec la raison d'être d'EDF.



Le Conseil examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il définit, les opportunités et les risques et en particulier les opportunités et risques liés au changement climatique et leur impact sur la stratégie du Groupe, ses activités et ses actifs.

Le Comité de responsabilité d'entreprise examine la manière dont EDF prend en compte les questions liées au changement climatique.

La Référente Climat du Conseil d'administration, qui occupe également les fonctions de Présidente du Comité de responsabilité d'entreprise, est notamment chargée de veiller, en lien avec le Président-Directeur Général et le Référent Climat désigné au sein du Comité exécutif, à ce que le Conseil identifie l'ensemble des impacts du changement climatique pour le Groupe et que les travaux du Conseil et la stratégie qu'il définit intègrent les enjeux relatifs au changement climatique. Un

1. Grâce à une partie des produits/services vendus par EDF SA et Dalkia.



programme annuel de travail sur les enjeux climatiques est ainsi défini avec la Référente Climat avant le début de chaque exercice pour le Conseil et le Comité de responsabilité d'entreprise.

En 2021, le Conseil a examiné la stratégie climat et la trajectoire carbone du groupe EDF, l'adaptation du Groupe au changement climatique en lien avec les principaux risques climatiques physiques, la mobilisation des parties prenantes du Groupe sur le climat et la question de la finance durable. Le Conseil a également débattu des politiques énergie et climat en Europe.

Un atelier dédié au climat a été organisé, au cours duquel les administrateurs ont réalisé la « Fresque du climat », un jeu d'intelligence collective pour comprendre les bases scientifiques du dérèglement climatique. Les administrateurs ont également débattu avec deux experts des négociations climatiques du bilan de la COP 26 de Glasgow et des avancées qui ont pu y être enregistrées en vue de concentrer le processus multilatéral et les engagements des pays vers un réchauffement contenu à 1,5°C au milieu du siècle.

Intégrer un critère climat dans la rémunération variable des dirigeants

La rémunération variable des dirigeants est notamment adossée à des critères RSE, dont un critère climat¹. Le critère climat retenu depuis 2020 est l'intensité carbone de la production d'électricité et de chaleur du Groupe, à hauteur de 30 % de la part Groupe. Pour 2021, l'objectif cible de 51 gCO₂/kWh est dépassé (48 gCO₂/kWh).

Promouvoir les politiques publiques qui incitent à la décarbonation réelle de l'économie

Le groupe EDF promeut les politiques publiques qui incitent à la décarbonation réelle de l'économie et a mis en place à cet effet une gouvernance spécifique afin d'assurer la cohérence des positions défendues². Le Groupe est particulièrement actif sur la scène européenne et soutient pleinement le « **Green deal européen** ».

Il agit en son nom propre ou *via* Eurelectric, association représentant les électriciens européens, que son Président Directeur-Général, Jean-Bernard Lévy, préside depuis mai 2021. L'engagement du Groupe est reconnu par l'ensemble des parties prenantes, y compris par les ONG³. Pour le groupe EDF, le renforcement des politiques visant à contribuer à atteindre la neutralité carbone ou la hausse des prix du CO₂ sur le marché européen constituent de puissantes opportunités de valorisation de ses atouts. Pour orienter ses investissements, il utilise un **prix interne du carbone**⁴.

Investir dans l'innovation technologique et financière

99 % des dépenses de R&D d'EDF en France sont dédiées à la décarbonation et à la transition des systèmes énergétiques. Afin d'accompagner son développement dans les énergies renouvelables, le Groupe a procédé depuis 2013 à six émissions d'obligations vertes (**Green Bonds**) pour l'équivalent d'environ 8,75 milliards d'euros et a mis en place plus de 9 milliards d'euros de **lignes de crédit indexées sur des indicateurs ESG** du Groupe.

Mobiliser les salariés

Le groupe EDF promeut l'intelligence collective et met en œuvre des programmes de formation permettant à ses cadres et à l'ensemble de ses salariés de s'approprier ses engagements climatiques. La dynamique d'innovation, structurée autour de l'écosystème « **EDF Pulse** »⁵, est complétée en 2021 par le dispositif « **Eco2** »⁶. Le « **Passeport neutralité carbone** » permet de tester ses connaissances sur le changement climatique, de réaliser son bilan carbone et de passer à l'action au travers de défis pratiques. Le groupe EDF s'est par ailleurs engagé à sensibiliser tous ses salariés aux enjeux climatiques par le biais de la « **Fresque du Climat** », dont le déploiement se poursuit à un rythme soutenu avec en 2021 près de 22 000 salariés qui ont participé à un atelier.

1. Le critère climat retenu en 2021 est l'intensité carbone de la production d'électricité et de chaleur du Groupe, à hauteur de 30 % de la part Groupe.

2. Il s'agit notamment du Comité de pilotage des relations avec les pouvoirs publics (CPRPP).

3. InfluenceMap classe régulièrement le groupe EDF dans sa A-list, comme l'une des entreprises promouvant le plus activement les enjeux climatiques dans les négociations européennes : [influencemap.org](https://www.influencemap.org)

4. Dans sa réponse au questionnaire du CDP 2021, EDF indique, à titre d'exemple, que la fourchette de prix du carbone actuellement retenue dans ses scénarios est de 47€/t CO₂ en 2020 à 150 €/t CO₂ l'horizon 2040.

5. EDF Pulse s'appuie sur des dispositifs d'accompagnement, des prix avec un volet destiné aux start-up externes et un volet destiné à l'interne, et une communauté permettant de développer et diffuser au sein du Groupe les meilleures pratiques de l'innovation.

6. Il s'agit d'une démarche d'intelligence collective initiée à partir d'un cycle de conférences scientifiques dédié aux enjeux d'une économie neutre en carbone.



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leur mode de détention (au nominatif ou au porteur), peut participer à l'Assemblée générale. Ce droit est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire au 2^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **mardi 10 mai 2022 à 0h00** (heure de Paris).

Justifier de votre qualité d'actionnaire

SI VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

Vos actions doivent être inscrites en compte nominatif (pur ou administré) 2 jours de bourse ouvrés avant la date de l'Assemblée générale à zéro heure (heure de Paris), soit le **mardi 10 mai 2022 à 0h00**.

SI VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Vous devez faire établir une attestation de participation (attestation de détention de vos titres) par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres. Pour être prise en compte, cette attestation devra justifier de votre qualité d'actionnaire au 2^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le **mardi 10 mai 2022 à 0h00**.

Modalités de participation à l'Assemblée

Quel que soit le mode de détention de vos actions, vous disposez de **quatre possibilités** pour exercer vos droits d'actionnaire :

- **Assister personnellement à l'Assemblée générale :**
procurez-vous une carte d'admission (voir pages suivantes) et présentez-vous à l'accueil avec votre carte et une pièce justificative d'identité.
- **Voter par internet ou par correspondance**
- **Donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**
- **Donner pouvoir à toute autre personne**

VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS PAR INTERNET

Vous pouvez exercer vos droits par internet jusqu'à la veille de l'Assemblée générale, soit le **mercredi 11 mai 2022 à 15h00** (heure de Paris).

POUR VOS ACTIONS DÉTENUES AU NOMINATIF PUR

- Connectez-vous sur le site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe qui vous servent habituellement pour consulter votre compte.
- Cliquez sur l'icône « Participer au vote » et suivez les instructions, vous serez dirigé vers VOTACCESS pour voter ou donner pouvoir.

POUR VOS ACTIONS DÉTENUES AU NOMINATIF ADMINISTRÉ

- Munissez-vous de votre formulaire de vote papier joint à la présente brochure de convocation. Vous y trouvez votre identifiant en haut à droite. Il vous permet d'accéder au site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>).
Si vous n'avez pas ou plus votre mot de passe pour Planetshares, cliquez sur « Mot de passe oublié ou non reçu » et suivez les instructions.
- Avec identifiant et mot de passe, rendez-vous sur l'espace « Participer au vote » et suivez les instructions. Vous serez dirigé vers VOTACCESS pour voter ou donner pouvoir.

POUR VOS ACTIONS DÉTENUES AU PORTEUR

- Si votre intermédiaire financier vous offre la possibilité d'utiliser VOTACCESS : connectez-vous au portail « bourse » de votre intermédiaire financier et suivez les instructions afin de voter ou donner pouvoir.

LA PLATE-FORME DE VOTE SÉCURISÉE VOTACCESS

- Les échanges y sont cryptés afin d'assurer la confidentialité des votes.
- La plate-forme est disponible à partir du **vendredi 15 avril 2022**, jusqu'au **mercredi 11 mai 2022 à 15h00** (heure de Paris).
- Afin d'éviter un encombrement éventuel, il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour utiliser VOTACCESS.
- **Si vous utilisez VOTACCESS, vous ne devez pas utiliser le formulaire de vote par correspondance.**

**VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS
PAR CORRESPONDANCE**

Comment remplir le formulaire ?

**VOUS ÊTES ACTIONNAIRE
AU NOMINATIF (pur ou administré)**

Complétez, datez et signez le formulaire ci-joint. Retournez-le à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe T fournie.

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Demandez à votre intermédiaire financier de vous adresser le formulaire de vote par correspondance. Il est à compléter, à dater, à signer et à retourner à votre intermédiaire financier, qui se chargera de le transmettre à BNP Paribas Securities Services et y joindra une attestation de détention.

Pour recevoir votre carte d'admission
afin d'assister personnellement à l'Assemblée,
cochez la case A.

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale, cochez la case.

Pour donner pouvoir à une autre personne,
cochez la case, indiquez les coordonnées du mandataire et adressez le formulaire à BNP Paribas Securities Services
au plus tard le
lundi 9 mai 2022.

[illegible]

Pour voter par correspondance, cochez la case.

Pour être pris en compte,
votre formulaire doit parvenir à BNP Paribas Securities
Services **au plus tard lundi 9 mai 2022.**

Quel que soit votre choix,
n'oubliez pas de dater et de signer le formulaire.

1. Si vous n'avez pas reçu par voie postale votre carte d'admission le lundi 9 mai 2022 :
 > si vous êtes actionnaire au nominatif, vous pourrez vous présenter directement à l'Assemblée générale (muni d'un justificatif d'identité) ;
 > si vous êtes actionnaire au porteur, vous devrez demander une attestation de participation à votre intermédiaire financier et la présenter le jour de l'Assemblée générale, ainsi qu'un justificatif d'identité.

**AVEC EDF,
CHOISISSEZ LA E-CONVOCATION !**



Actionnaires au nominatif, pour recevoir vos convocations aux prochaines Assemblées générales par e-mail, optez pour la e-convocation en vous rendant sur Planestshares.



VOUS SOUHAITEZ VOUS INFORMER

VOUS SOUHAITEZ VOUS INFORMER

VOUS POUVEZ POSER DES QUESTIONS

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix. Le Conseil d'administration répondra au cours de l'Assemblée générale ou, conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses, accessible à l'adresse

www.edf.fr/ag

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : EDF (Assemblée générale), 22-30 avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 08, ou par courrier électronique à l'adresse questions@edf.fr, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le vendredi 6 mai 2022.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

VOUS SOUHAITEZ DES DOCUMENTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



Faites un geste pour l'environnement

et privilégiez la consultation ou le téléchargement des documents sur le site internet www.edf.fr/ag

Les documents prévus au Code de commerce peuvent être consultés ou téléchargés (au plus tard à compter du 21^{ème} jour précédant l'Assemblée, soit le jeudi 21 avril 2022) sur le site www.edf.fr/ag

Si vous souhaitez néanmoins les recevoir en format papier, vous pouvez en faire la demande en renvoyant le document ci-dessous dûment complété et signé à :

BNP Paribas Securities Services
CTO Assemblées générales
Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

Assemblée générale des actionnaires d'EDF du jeudi 12 mai 2022

Je soussigné(e), Nom : Prénom :

Société¹ :

Adresse :

Code postal : Ville :

Propriétaire de : actions nominatives et/ou de : actions au porteur inscrites en compte chez ²

Demande l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale du jeudi 12 mai 2022.

☐ par voie électronique à l'adresse : ☐ par voie postale

Fait à, le 2022. Signature

Nota : nous vous signalons de plus que, conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent, par demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. La demande est à adresser à BNP Paribas Securities Services - CTO Assemblées générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

1. Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte. 2. Indication précise de la banque ou de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres.

NOUS CONTACTER

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, LA DIRECTION RELATION ACTIONNAIRES EST À VOTRE DISPOSITION

- Par téléphone
Depuis la France :

0800 00 0800 Service & appel gratuits

(du lundi au vendredi de 9h à 18h)

Depuis l'étranger : +33 1 40 42 48 00

- Par e-mail
actionnaires@edf.fr

- Par courrier
EDF - Relation actionnaires
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08

- Site internet
www.edf.fr/actionnaires

- Page Facebook Actionnaires EDF
@actionnairesedf

INFORMATIONS PRATIQUES

En bus :

■ Lignes 31 43 93 : station Hoche Saint-Honoré

■ Ligne 30 : station Ternes

En métro ou RER :

■ M 2 : station Ternes

■ M 1 6 RER A : station Charles de Gaulle-Étoile, prendre la sortie 4 - Wagram ou la sortie 5 - Hoche

Accès parking :

■ Parking Hoche en face du 18 avenue Hoche (P1)

■ Parking Étoile Wagram : 22 bis avenue de Wagram (P2)

Les deux parkings sont ouverts 24h/24 et 7j/7.



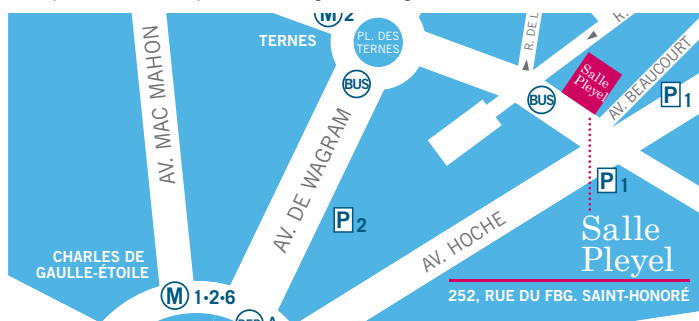
Personnes à mobilité réduite

L'accueil des PMR se fait par une porte dédiée. Des hôtesses pourront faciliter leur procédure d'enregistrement et leur placement pour assister aux débats.



Personnes sourdes ou malentendantes

Un espace dédié aux personnes sourdes ou malentendantes est prévu avec la présence d'interprètes en langue des signes.



ACCÉDEZ À LA DOCUMENTATION

Tous les documents relatifs à l'Assemblée générale peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.edf.fr/ag



SUIVEZ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DIRECT EN FRANÇAIS

• En ligne* : www.edf.fr/ag-mai2022

ou

• Par téléphone :
Depuis la France :

+33 (0)1 70 95 03 46

Code de confirmation : **3626529#**

Depuis la France et l'étranger :

+44 (0)20 71 92 83 38

+1 646 741 31 67

Code de confirmation : **3626529#**

* À moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent cette retransmission.



Dans le cadre du Plan Vigipirate - Sécurité renforcée - Risque attentat, il vous sera demandé de justifier de votre identité auprès du service sécurité le jour de l'Assemblée générale.

Ainsi, merci de **vous munir impérativement**

- d'une pièce justificative d'identité ET
- de votre carte d'admission si vous en avez fait la demande.

Dans la mesure du possible, évitez de venir avec des bagages ou des sacs volumineux. Les bagages, sacs à dos et paquets avec une dimension supérieure au gabarit 30 x 20 x 30 cm, seront obligatoirement déposés au vestiaire.



EDF SA
22-30, avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08 – France
Capital de 1 868 467 354 euros
552 081 317 R.C.S Paris
www.edf.fr

Conception et réalisation : SEITOSEI

Crédits photo :

©EDF-Marie GENEL / CAPA PICTURES - ©EDF-Augustin DETIENNE / CAPA PICTURES

©EDF-Xavier POPY / AGENCE REA - ©EDF-Jean-Claude RAOUL

©EDF-Gaëtan BERNARD - ©EDF-Augustin DETIENNE - ©Stéphane de BOURGIES.

Tous droits réservés.

